

# ATELIER DE PLAIDOIRIE EN FRANÇAIS : DEVENEZ EXPERT EN EXPERTS

LE 11 OCTOBRE 2018

---

## CAHIER DU PARTICIPANT

---



## TABLE DES MATIÈRES

| Sections                                                                                      | Page      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. AVANT-PROPOS .....</b>                                                                  | <b>4</b>  |
| <b>II. HORAIRE DE L'ATELIER .....</b>                                                         | <b>7</b>  |
| <b>III. INTRODUCTION.....</b>                                                                 | <b>9</b>  |
| <b>IV. GROUPE DE TRAVAIL 1 : LES ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES .....</b>                            | <b>11</b> |
| Introduction au groupe de travail 1 .....                                                     | 11        |
| Activité n°1 « Discours d'ascenseur » .....                                                   | 11        |
| Activité préparatoire n° 2 : « 5 questions : Pas plus ! » .....                               | 13        |
| Mise en commun .....                                                                          | 16        |
| <b>V. GROUPE DE TRAVAIL 2 : L'INTERROGATOIRE ET LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE L'EXPERT.....</b> | <b>17</b> |
| Introduction au groupe de travail 2 .....                                                     | 17        |
| Activité n° 3 — Interrogatoire du témoin expert .....                                         | 19        |
| Activité n° 4 — Contre-interrogatoire du témoin expert .....                                  | 21        |
| Mise en commun .....                                                                          | 23        |
| <b>VI. DOCUMENTS À L'APPUI.....</b>                                                           | <b>24</b> |
| LISTE DES DOCUMENTS .....                                                                     | 24        |
| DÉCLARATIONS DES TÉMOINS.....                                                                 | 25        |
| Déclaration solennelle d'Elizabeth Campbell (demanderesse).....                               | 25        |
| Déclaration de Leslie Jones (défenderesse) .....                                              | 28        |
| DOCUMENTS CLÉS .....                                                                          | 29        |
| Chronologie des évènements.....                                                               | 29        |
| Les acteurs .....                                                                             | 30        |
| RAPPORT ET CURRICULUM VITAE DES EXPERTS .....                                                 | 31        |
| Rapport de la Dre Nicole Samson (médecin traitant) .....                                      | 31        |
| Curriculum vitae (avril 2018) de la Dre Nicole Samson (médecin traitant).....                 | 33        |
| Rapport d'évaluation fonctionnelle de Judy Bell (ergothérapeute).....                         | 34        |

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Curriculum vitae de Judy Bell (ergothérapeute) .....                                             | 39        |
| <b>DOSSIER MÉDICAL .....</b>                                                                     | <b>41</b> |
| Extraits des notes cliniques et dossiers de la Dre Christine Cassidy (médecin généraliste) ..... | 41        |
| Notes cliniques et dossiers de Bill Walker (psychologue clinicien) .....                         | 44        |
| Extraits des dossiers du service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa .....                        | 47        |
| Dossiers radiologiques de l'Hôpital d'Ottawa .....                                               | 47        |
| <b>DOSSIER D'EMPLOI .....</b>                                                                    | <b>48</b> |
| Lettre de Delta HR Consultants à l'avocate de la demanderesse .....                              | 48        |
| Curriculum vitae d'Elizabeth Campbell (demanderesse) .....                                       | 49        |
| Dossier d'emploi d'ABC télécom .....                                                             | 50        |
| Lettre d'ABC Télécom adressée à l'avocate de la demanderesse .....                               | 51        |
| Résumé d'impôt sur le revenu .....                                                               | 52        |
| <b>DOSSIER D'ASSURANCE .....</b>                                                                 | <b>53</b> |
| Extraits des communications internes de la gestionnaire des réclamations d'assurance .....       | 53        |
| <b>DOSSIER D'ACCIDENT .....</b>                                                                  | <b>55</b> |
| Sommaire du rapport de police.....                                                               | 55        |
| <b>VII. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR LA SIMULATION .....</b>                                   | <b>57</b> |
| <b>VIII. LÉGISLATION PERTINENTE .....</b>                                                        | <b>72</b> |
| R.R.O. 1990, Règl. 194 : Règles de procédure civile .....                                        | 72        |
| Code de déontologie .....                                                                        | 77        |
| <b>IX. AUTRES RESSOURCES .....</b>                                                               | <b>79</b> |
| JURISPRUDENCE .....                                                                              | 79        |
| SCHÉMAS JURIDIQUES.....                                                                          | 79        |
| La production du rapport d'expert en Ontario.....                                                | 80        |
| Évaluer l'admissibilité du témoignage d'expert à titre de preuve .....                           | 84        |

## I. AVANT-PROPOS

---

### DESCRIPTION DE L'ATELIER

Cet atelier vise à outiller les étudiants, stagiaires et avocats-plaideurs dans le cadre de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire d'un témoin expert. Pour ce faire, les méthodes d'apprentissage utilisées dans le cadre de cet atelier seront diverses et interactives.

1. Dans un premier temps, des séances plénières regroupant experts, avocats et juges permettront aux participants de découvrir plusieurs techniques de plaidoirie et de se familiariser avec les enjeux auxquels font face les avocats-plaideurs.
2. Dans un deuxième temps, des exercices pratiques permettront aux participants de mettre en pratique les techniques apprises lors des séances plénières. Les participants seront divisés en groupe de travail. La première série d'exercices porte sur la préparation et la base de l'interrogatoire, tandis que la seconde porte sur les bonnes pratiques pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin expert.

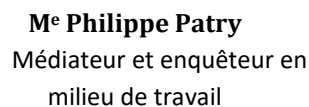
### ACCREDITATION DU BARREAU

Veuillez prendre note que cet atelier de plaidoirie en français est agréé par le Barreau pour 3 heures de professionnalisme et pour 3 heures de droit de fond.

### REMERCIEMENTS

Un tel projet n'aurait jamais été possible sans le travail et le soutien exceptionnel des organismes et des individus ci-dessous. Au nom de tous les organisateurs, nous les remercions grandement pour leur aide tant intellectuelle que financière.

L'atelier et le présent document qui l'accompagne sont basés sur les formations élaborées par *The Advocacy Club* et ont été adaptés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), M<sup>e</sup> Marc Smith (Forget Smith Morel), M<sup>e</sup> Margot Leduc Pomerleau (MBC Law) et M<sup>e</sup> Éliane Lachaine (Burn Tucker Lachaine), avec l'appui financier des partenaires suivants :



L'AJEFO remercie M<sup>e</sup> John Hollander, fondateur de *The Advocacy Club*, pour son appui dans la mise sur pied de cet atelier.



L'AJEFO remercie le cabinet KPMG pour sa générosité en offrant la salle de conférence pour l'atelier du 11 octobre 2018.



L'AJEFO remercie le CTDJ pour la traduction des exercices de plaidoirie de cet atelier.



Enfin, l'AJEFO remercie les personnes suivantes qui ont contribué à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pas pu être mis sur pied :

Mme Audrey Chiasson-Séguin  
Mme Mathilde Houtchégnon  
M<sup>e</sup> Éliane Lachaîne  
M<sup>e</sup> Sylvie Léger

M<sup>e</sup> Geneviève Pilon  
M<sup>e</sup> Margot Pomerleau  
M<sup>e</sup> Marc Smith  
M<sup>e</sup> Nadine Rizk

Veuillez prendre note que le masculin est utilisé dans ce document afin de ne pas en alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes doivent donc être pris dans leur sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

## II. HORAIRE DE L'ATELIER

| Heure   | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8 h 30  | <b>Inscriptions des participants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 9 h     | <b>Introduction</b><br>Bienvenue et présentation du déroulement de la journée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 9 h 15  | <b>Panel 1 : Les experts</b><br><br><b>Description :</b> Ce panel sera composé d'experts de divers domaines ayant une expérience étendue à titre de témoins experts. Les participants obtiendront des conseils pratiques, notamment quant à la façon de faire appel à un témoin expert, de préparer ce témoin pour l'audience et de faire admettre de la preuve d'expert.<br><br><b>Modérateur :</b> M <sup>e</sup> Marc Smith, Forget Smith<br><br><b>Conférenciers :</b> Mme Julie Cousineau (ergothérapeute – Swanson & Associates)<br>M. Pascal Jolicoeur (comptable forensique - KPMG)<br>Mme Maryse Larouche (actuaire – GML Services actuariels)<br>M. Joël Turcotte (ingénieur forensique - CEP)                     |
| 10 h 15 | <b>Pause</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 10 h 30 | <b>Simulation d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire d'un témoin expert avec deux avocats chevronnés et un « vrai » expert</b><br><br><b>Description :</b> Assistez à une simulation d'interrogatoire et de contre-interrogatoire d'un témoin expert effectuée par deux avocats chevronnés. En tant que participants, vous pourrez mieux comprendre les concepts présentés lors du panel et découvrir des outils clés que vous pourrez mettre en pratique lors des exercices en groupe de travail.<br><br><b>Avocats :</b> M <sup>e</sup> Éliane Lachaine, Burn Tucker Lachaine<br>M <sup>e</sup> Marc Smith, Forget Smith<br><br><b>Témoin expert :</b> Mme Maryse Larouche (actuaire – GML Services actuariels) |
| 11 h    | <b>Groupe de travail 1 : Les activités préparatoires</b><br><br><b>Description :</b> Mettez en pratique des techniques de formulation de questions simples et pertinentes et de présentation efficace et rapide d'une théorie de la cause.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 12 h    | <b>Dîner</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13 h    | <b>Jurisource.ca – Le site de la common law en français</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 13 h 15 | <b>Groupe de travail 2 : L'interrogatoire et le contre-interrogatoire de l'expert</b><br><b>Description :</b> Mettez en pratique diverses méthodes d'interrogatoire et de contre-interrogatoire d'un témoin expert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 14 h 45 | <b>Pause</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 15 h    | <b>Panel 2 : Le point de vue de la magistrature et des juristes</b><br><b>Description :</b> Composé de membres de la magistrature et d'avocats, ce panel abordera certaines décisions judiciaires récentes concernant les témoins experts, le droit de recevoir les ébauches de leurs rapports et le droit de les rencontrer avant leur témoignage.<br><b>Modérateur :</b> M <sup>e</sup> Marc Smith, Forget Smith<br><b>Conférenciers :</b> M <sup>e</sup> Jeff Saikaley, CazaSaikaley<br>L'honorable Marc Labrosse, Cour supérieure de justice<br>L'honorable Michelle O'Bonsawin, Cour supérieure de justice<br>M <sup>e</sup> Mimi Mareello, Low Murchison Radnoff |
| 16 h    | <b>Conclusion et évaluation de l'atelier</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 16 h 30 | <b>Fin de l'atelier</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### III. INTRODUCTION

---

#### **Pourquoi les avocats ont-ils recours à des témoins experts ?**

Après avoir procédé à l'analyse du dossier, un avocat sait ce qu'il doit démontrer. Il lui faudra parfois expliquer les faits établis par des témoins ordinaires, ou encore démontrer si des agissements respectaient la norme de prudence ou de diligence requise. C'est là qu'entrent en scène les experts. Ceux-ci peuvent :

- expliquer des faits complexes ;
- établir la norme de diligence applicable ;
- comparer différentes conclusions ; et
- aider la Cour à déterminer quelles conclusions sont préférables.

#### **Qualification de l'expert**

La qualification de l'expert repose sur plusieurs facteurs. En effet, cela ne dépend pas simplement de la formation, de l'éducation et de l'expérience ; d'autres éléments entrent en jeu. Il s'agit là d'un élément important que l'avocat plaideur doit prendre en compte. À l'approche du procès, l'avocat doit se demander quel expert il doit mandater. Il doit notamment vérifier si l'expert sera utile pour le dossier et si son témoignage sera admissible à titre de preuve.

Pour se préparer en vue de l'instruction, l'avocat tentera d'appuyer ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Quel est le moyen le plus efficace pour y arriver ? Est-il possible, voire plausible, que le témoignage d'opinion de l'expert soit entièrement rejeté ? Ou encore qu'on lui accorde moins de poids ? La qualification d'un expert et le poids à accorder à son témoignage ne sont pas deux concepts mutuellement exclusifs. Il est possible d'attaquer les qualifications d'un témoin pour atteindre le véritable objectif qui est d'établir que le témoin est moins crédible qu'un autre.

#### **Mandat de l'expert**

De nos jours, les avocats plaideurs font appel aux experts beaucoup plus tôt dans le processus qu'auparavant et y ont recours à différentes fins, notamment pour :

- planifier une stratégie en vue de l'instance ;
- préparer des interrogatoires préalables ;
- fournir des rapports en vue d'une médiation ;
- préparer des actes de procédure et des plaidoiries ; et/ou
- déterminer s'il s'agit d'une cause pour laquelle il convient d'accepter un plein mandat de représentation ou de prendre un arrangement prévoyant des honoraires conditionnels aux résultats.

Il peut être indiqué de mandater un expert tôt dans le processus dans les cas suivants :

- pour obtenir une évaluation préalable des conditions de vie de l'enfant dans une cause en matière familiale ;

- pour obtenir une inspection du site pendant la réalisation des travaux dans dossier en droit de la construction ;
- pour obtenir un examen préalable de la victime afin de préciser le traitement le plus opportun dans dossier portant sur des lésions corporelles ; ou
- pour obtenir un sondage ou un échantillonnage du marché de façon à juger si une marque de commerce ou un nom porte à confusion à un moment précis dans une affaire relative aux droits de propriété intellectuelle.

La question qui se pose souvent est de savoir si le coût pour retenir les services de cet expert se justifie par les avantages qui en découleront.

Le présent atelier portera sur l'expert mandaté dans une affaire civile en Ontario. Le caractère pratique de cet atelier permettra au participant de s'exercer à formuler des questions à l'intention de témoins experts.

## **IV. GROUPE DE TRAVAIL 1 : LES ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES**

---

**Durée : 1 heure (11 h à 12 h)**

**Objectif :** Les exercices préparatoires vous permettront de vous familiariser avec la situation factuelle et de mettre en pratique des techniques de plaidoirie telle que la formulation de questions simples et pertinentes ainsi que l'articulation de la théorie de la cause, et ce, en français.

### **Plan du groupe de travail 1**

1. Introduction au groupe de travail 1
2. Activité n° 1 : « Discours d'ascenseur »
3. Activité n° 2 : « 5 questions : Pas plus ! »
4. Mise en commun

### **Introduction au groupe de travail 1**

Les groupes de travail permettent :

- l'échange d'idées, de connaissances et d'expériences pratiques ;
- de mettre en pratique les conseils reçus tout en conservant un style de plaidoirie qui vous est propre ;
- d'auto-identifier ses forces et ses faiblesses ;
- d'élargir ses horizons et ses connaissances puisque les exercices de groupes peuvent servir de remue-méninges ; et
- de soulever des questions pouvant être une source de préoccupation pour les autres participants. N'oubliez pas que si vous avez une question, d'autres participants auront certainement le même questionnement. N'hésitez jamais à participer pleinement lors des séances en groupe, cela vous sera utile et aidera par le fait même vos collègues.

### **Activité n°1 « Discours d'ascenseur »**

**Objectif :** Travailler ses aptitudes à présenter de manière efficace et brève sa théorie de la cause.

## **Présentation et discussion : La théorie de la cause**

Afin de se préparer adéquatement pour une audience devant un tribunal, un avocat doit se familiariser avec les faits de l'affaire. Cela lui permettra de développer sa théorie de la cause en vue d'être efficace et concis lors des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins experts.

Voici certains points à considérer :

### **L'importance de bien connaître les faits**

- Les avocats doivent présenter les faits de façon concise. Réfléchissez à la façon dont les faits s'inscrivent dans votre argumentation juridique. Cela inclut la preuve présentée par des témoins experts.
- Pensez aux éléments faibles et forts de votre argumentation.
- N'oubliez pas que la partie qui présente son dossier de la façon la plus convaincante aura probablement gain de cause en bout de ligne.

### **Développer la théorie de la cause**

- Quelle est l'histoire (ou le récit) que vous voulez raconter afin de convaincre le juge de vous accorder le recours demandé ? N'oubliez pas les points forts de la position de la partie adverse afin de pouvoir les soulever et y répondre lors de votre présentation. Ainsi, lors de la préparation de votre témoin, pensez à la façon dont ce même témoin sera contre-interrogé par la partie adverse.
- La théorie doit être plausible et probable. Tous les éléments importants de cette théorie doivent être des éléments crédibles pouvant être appuyés par vos témoins et vos pièces (les éléments de preuves). La théorie doit permettre d'expliquer les faits qui semblent ne pas soutenir votre position.
- Le rapport ne devrait pas être un outil pour plaider votre cause. Il doit plutôt s'agir d'un document qui présente les faits pertinents de manière concise afin qu'on puisse facilement faire les liens avec la législation et la jurisprudence pertinente.
- Envisagez la meilleure façon de présenter les faits (i. e : de façon chronologique, par témoin, etc.) de façon à ne pas omettre de faits pertinents.

### **Qu'est-ce que le « Discours d'ascenseur » ? Pourquoi est-ce utile ?**

Lorsqu'un avocat plaideur développe une théorie de la cause et prépare un dossier pour une motion ou pour un procès, il s'avère souvent très utile de bien pouvoir résumer le dossier. L'avocat doit alors être

en mesure de condenser tous les éléments, par exemple pour présenter à un juge saisi d'une motion particulière le cas en entier.

L'idée derrière l'exercice intitulé « Discours d'ascenseur » est d'arriver à résumer sa théorie de la cause de manière claire et concise en prenant le temps dont vous disposeriez pour l'expliquer à un tiers dans un ascenseur entre le deuxième et le troisième étage d'un immeuble. Pour vous aider, il suffit de penser aux meilleures publicités que vous avez vues à la télévision et aux éléments qui vous ont convaincu d'acheter ou d'utiliser ce service ou ce produit.

Imaginez qu'un avocat vous rencontre dans le couloir et vous demande : « Votre procès est au sujet de quoi ? » Que diriez-vous ? Pouvez-vous raconter l'histoire rapidement ? Pouvez-vous persuader rapidement ? L'exercice du « Discours d'ascenseur » permet de vous préparer à répondre à ce type de questions.

Rappelez-vous, c'est votre devoir en tant qu'avocat plaideur de présenter les arguments du client comme étant convaincants et persuasifs. Votre dossier ne repose pas que sur des éléments factuels, mais aussi sur la façon dont vous les présentez à la Cour.

## **Activité préparatoire n° 2 : « 5 questions : Pas plus ! »**

**Objectif :** Se familiariser avec une méthode d'interrogatoire et de contre-interrogatoire permettant d'encadrer efficacement le témoin et d'atteindre un but précis en quelques questions seulement. Cette méthode s'utilise aussi bien avec un témoin expert, qu'avec un témoin ordinaire.

**Matériel à l'appui :** Pour cette activité, vous devrez utiliser l'une des pièces suivantes dans le cahier du participant disponible sous la section « Documents à l'appui » :

### DÉCLARATIONS DES TÉMOINS

- Déclaration solennelle d'Elizabeth Campbell (demanderesse)
- Déclaration de Leslie Jones (défenderesse)

### DOCUMENTS CLÉS

- Chronologie des événements
- Les acteurs

#### DOSSIER D'EMPLOI

- Lettre de Delta HR Consultants à l'avocate de la demanderesse
- Curriculum vitae d'Elizabeth Campbell (demanderesse)
- Dossier d'emploi d'ABC télécom
- Lettre d'ABC Télécom adressée à l'avocate de la demanderesse
- Résumé d'impôt sur le revenu

#### DOSSIER D'ASSURANCE

- Extraits des communications internes de la gestionnaire des réclamations d'assurance

### Présentation et discussion : « 5 questions : Pas plus ! »

- Bien que l'emploi de questions simples puisse être quelque chose de difficile à mettre en pratique au début, il s'agit d'une méthode très efficace. Il faut déterminer quelles questions vous permettront de faire ressortir certains éléments de preuve, tout en étant aussi brefs et concis que possible.
- Le « 5 questions : Pas plus ! » est une technique d'interrogatoire permettant d'obtenir un élément de preuve efficacement et rapidement.
- La première étape est de déterminer l'élément clé, le point que vous souhaitez faire ressortir. Ensuite, vous avez un maximum de cinq questions pour obtenir des éléments factuels vous permettant d'établir ce point.
- Avant le procès, l'avocat prépare un aperçu des points qu'il veut établir avec le témoin — surtout un témoin expert.
- L'avocat devra aborder chacun de ces points dans un ordre déterminé. Rappelez-vous, le témoin est un instrument vous permettant d'établir et de prouver votre théorie de la cause.
- Commencez avec une série de points que vous voulez faire ressortir. Ce sont les conclusions recherchées, les « punch-lines ».
- Lors du procès,
  1. L'avocat introduit le sujet avec un titre : « Je vais maintenant vous poser des questions au sujet de X ».
  2. L'avocat pose alors quelques questions (tout au plus 5) sur ce sujet pour se rendre au point saillant, à la conclusion recherchée.
  3. Après que le point recherché ait ressorti du témoignage de l'expert, l'avocat introduit un autre sujet, il passe à un autre point.

- Rappelez-vous ! Lors de l'interrogatoire principal, les questions doivent être ouvertes. Par contre, lors du contre-interrogatoire, il doit s'agir de questions fermées.

### **EXEMPLE n° 1 (lors de l'interrogatoire principal)**

Voici un exemple tiré du livre « Expert Witnesses in Civil Litigation – a practical guide » rédigé par M<sup>e</sup> John Hollander :

Phrase introductive : Je vais maintenant vous poser des questions sur la façon dont vous êtes arrivés à votre opinion

Quelle est la contribution de l'avocat, M<sup>e</sup> W, à votre opinion ?

À qui appartient cette opinion ?

Comment M<sup>e</sup> W a-t-il influencé votre opinion ?

Conclusion attendue : Il s'agit du témoignage du témoin et non de l'avocat. <sup>1</sup> (notre traduction, notre surlignement)

Dans cet exemple, l'avocat utilise 3 questions en lien avec le sujet présenté dans sa phrase introductive afin d'atteindre la conclusion recherchée. Rappelez-vous, en interrogatoire principal, les questions doivent être ouvertes. Elles devront, par contre, être fermées en contre-interrogatoire.

### **EXEMPLE n° 2 (lors d'un contre-interrogatoire)**

Phrase introductive : Je vais maintenant vous poser des questions concernant la discussion qui a eu lieu entre vous et l'agent immobilier.

L'agent immobilier vous a parlé de la maison, d'accord ?

Pendant que vous étiez encore dans la maison, d'accord ?

Et on vous a dit que vous pourriez obtenir une inspection du bâtiment, oui ?

L'agent a suggéré que vous obtenez une inspection du bâtiment, à ce moment-là ?

Par un inspecteur professionnel, d'accord ?

---

<sup>1</sup> John Hollander, « Expert Witnesses in Civil Litigation – a practical guide », Ontario, Irwin Law, 2017 à la p 156.

Conclusion recherchée (« Punch-line ») : L'agent a présenté à l'acheteur des conseils au sujet de l'inspection.

Dans ce second exemple, l'avocat a utilisé 5 questions pour arriver à établir la conclusion recherchée, soit que l'agent immobilier a présenté à l'acheteur des conseils au sujet de l'inspection.

### **Mise en commun**

1. Une mise en commun aura lieu à la suite des deux activités.
2. Vous serez alors encouragés à vous autoévaluer ainsi qu'à fournir vos commentaires et vos rétroactions.

## **V. GROUPE DE TRAVAIL 2 : L'INTERROGATOIRE ET LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE L'EXPERT**

---

**Durée** : 1 heure 30 minutes (13 h 15 à 14 h 45)

**Objectif** : Dans le cadre de ces deux exercices pratiques, vous mettrez en pratique diverses méthodes d'interrogatoire et de contre-interrogatoire d'un témoin expert.

### **Plan du groupe de travail 2**

1. Introduction au groupe de travail 2
2. Activité n° 3 : « Interrogatoire du témoin expert »
3. Activité n° 4 : « Contre-interrogatoire du témoin expert »
4. Mise en commun

### **Introduction au groupe de travail 2**

Une gamme de compétences sont nécessaires pour interroger les témoins experts dans le cadre de l'instruction :

- Premièrement, vous devez être en mesure d'établir la qualification de l'expert afin qu'il puisse présenter son opinion devant la Cour.
- Deuxièmement, vous devez être en mesure d'orienter l'expert lors de l'interrogatoire principal (il s'agit alors de votre témoin).
- Troisièmement, vous devez être en mesure de contre-interroger un expert (il s'agit alors du témoin de la partie adverse).

L'atelier d'aujourd'hui vous permettra d'affiner vos aptitudes en lien avec ces trois compétences. L'information ci-dessous vous permettra de mieux comprendre les étapes pour qualifier un expert. Par la suite deux exercices en groupes vous permettront de mettre en pratique les connaissances apprises en lien avec l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de l'expert.

### **Étape préliminaire : La qualification du témoin expert**

#### **Exceptions à l'irrecevabilité du témoignage d'opinion**

Selon les règles de preuve, les témoins ne sont pas autorisés à exprimer une opinion à l'audience. Il existe cependant deux exceptions générales à cette règle. D'abord un témoin ordinaire ou un expert peut témoigner sur une question de fait touchant des connaissances ou l'expérience commune. À titre d'exemple : témoigner sur l'état d'ébriété d'un individu ou estimer une hauteur ou une distance. Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de faire témoigner un expert à ce sujet, le témoin pourra présenter son opinion devant la Cour. Puis, il y a les cas où le témoin est un expert en la matière en raison de sa formation, de sa scolarité ou de son expérience.

### **Première étape – Le voir-dire**

- Le témoin est appelé à la barre (pour le contre-interrogatoire, il y est déjà).
- Une fois l'identité du témoin établie, l'avocat qui souhaite qualifier le témoin à titre d'expert le questionnera afin de faire ressortir des éléments pertinents quant à sa formation, sa scolarité et son expérience. C'est l'étape de la qualification.
- Cette étape est un voir-dire, car le témoignage rendu et les pièces présentées devront être subséquemment acceptés par le juge.
- Habituellement, les éléments permettant de qualifier le témoin sont résumés dans un curriculum vitae produit à l'avance.
- Une fois reconnu (ou avec le consentement de la partie adverse [ou de son avocat]), le curriculum vitae est déposé à titre de preuve au dossier de la Cour et est reconnu par le témoin au début de l'interrogatoire.

### **Deuxième étape — Cerner le domaine d'expertise du témoin**

- À cette étape, l'avocat présente le témoin en tant qu'expert.
- L'avocat doit préciser le domaine de compétence de l'expert : « Je soutiens que le témoin est un expert dans le domaine... » Ce domaine doit être pertinent en fonction des faits du dossier.
- Il est important de bien établir le lien qui existe entre le domaine de compétence et les questions soulevées dans le dossier.
- Qualifier un témoin d'expert dans le « domaine de la médecine générale » risque de ne pas être utile dans une affaire mettant en cause un dysfonctionnement pulmonaire complexe.
- L'avocat devrait utiliser le domaine le plus pointu et applicable au témoin expert en fonction de ses qualifications. Il appartiendra au juge d'accepter, de rejeter, voire de modifier, le domaine d'expertise.
- Puis l'avocat de la partie adverse aura le loisir de contre-interroger le témoin, mais exclusivement quant à ses qualifications. Il est courant que la partie adverse (ou son avocat, si applicable) concède qu'il convient de qualifier le témoin à titre d'expert. Dans certains cas, il est évident qu'il détient les compétences et/ou l'expérience nécessaires pour être qualifié à titre d'expert dans un certain domaine de pratique.

Remarque : Au moment de se pencher sur les qualifications de l'expert, il peut être fort utile que le témoin ait déjà été qualifié en tant qu'expert dans d'autres causes ou qu'il a publié des articles ou des

ouvrages sur le sujet en cause. Il sera probablement utile de faire ressortir le lien qui existe entre ces ouvrages et les questions soulevées dans le dossier. De manière analogue, ils peuvent constituer une excellente source pour le contre-interrogatoire.

### **Troisième étape — Contester la qualification**

En cas de contestation des qualifications, la question sera débattue après la clôture du contre-interrogatoire. Le juge devra alors prendre une décision, notamment quant au domaine de compétence reconnu. Cela fixera les balises des sujets sur lesquels l'opinion du témoin expert est admissible à titre de preuve. Si l'expert n'est pas reconnu comme tel, la règle générale qui empêche d'admettre une opinion à titre de témoignage sera applicable. Cette décision fixe donc les limites devant être respectées par les avocats lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire.

Il arrive souvent que la partie adverse concède que le témoin est qualifié en tant qu'expert, tout en conservant certaines questions relatives à l'expertise pour le contre-interrogatoire principal. Cette stratégie vise à faire ressortir que le témoin est moins qualifié qu'un autre dans le domaine en question.

## **Activité n° 3 — Interrogatoire du témoin expert**

**Objectif :** L'objectif de cette activité est d'affiner votre habileté à préparer et à effectuer un interrogatoire d'un témoin expert.

**Matériel à l'appui :** Pour cette activité, vous devrez utiliser l'une des pièces suivantes dans le cahier du participant disponible sous la section « Documents à l'appui » :

#### **RAPPORT ET CURRICULUM VITAE DES EXPERTS**

- Rapport de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)
- Curriculum vitae (avril 2018) de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)
- Rapport d'évaluation fonctionnelle de Judy Bell (ergothérapeute)
- Curriculum vitae de Judy Bell (ergothérapeute)

#### **DOSSIER MÉDICAL**

- Extraits des notes cliniques et dossiers de la Dre Christine Cassidy (médecin généraliste)
- Notes cliniques et dossiers de Bill Walker (psychologue clinicien)
- Extraits des dossiers du service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa
- Dossiers radiologiques de l'Hôpital d'Ottawa

#### **DOSSIER D'ACCIDENT**

- Sommaire du rapport de police

## **Présentation/discussion : Planifier l'interrogatoire principal d'un expert**

L'interrogatoire principal comporte généralement 4 volets :

1. Cerner le domaine de compétence du témoin
2. Survoler les instructions données par l'avocat qui a cité le témoin à comparaître
3. Préciser la nature du point ou de la question expliquant le recours à l'opinion d'un expert.
4. Permettre à l'expert de donner son opinion. Ce faisant, ce dernier devrait mentionner les présupposés factuels retenus, la recherche menée et les documents sur lesquels s'appuie l'opinion.

Il est important que la présence de l'expert dans la salle d'audience impose un certain sentiment d'autorité. Il est aussi utile que le témoin capte bien l'attention du juge. Cela nécessite que vous posiez des questions ouvertes. Pour y arriver, l'expert doit employer un langage simple. Il arrive trop souvent que les experts utilisent un jargon scientifique ou technique faisant ainsi perdre le fil au juge ou aux jurés.

L'interrogatoire principal compte souvent un cinquième volet. Dans certains cas, il sera pertinent que l'expert explique à la Cour en quoi l'opinion d'un expert de la partie adverse diverge de la sienne. L'interrogatoire principal est à coup sûr le moment opportun pour le faire. Il peut alors soulever des éléments qui lui semblent être faussés, faibles ou non applicables au litige. En règle générale, les experts arrivent à défendre leurs opinions et à présenter les faiblesses des positions contradictoires. Il est opportun d'en discuter avec l'expert lors de la préparation. Vous pourriez ainsi affaiblir la valeur de la preuve d'expert de la partie adverse, mais au moyen d'un témoin à l'aise avec son sujet. Si l'interrogatoire principal se terminait sur ce genre de moment fort, un solide coup serait alors porté à thèse de la partie adverse.

Ainsi, si l'expert a recours à du jargon scientifique ou technique, ou s'il donne de très longues réponses lors de l'interrogatoire principal il est utile de l'amener à clarifier son témoignage à l'aide de la technique du « morcellement ». Écoutez bien les réponses de l'expert et demandez-lui ensuite une explication. Pour ce faire, reprenez les termes ou expressions complexes que l'expert a employés ou encore des éléments précis du témoignage trop long dans la question suivante. Par exemple : « Vous avez employé l'expression XYZ. Que signifie ce terme ? ». Demandez-lui ensuite : « Pourriez-vous dire à la Cour en quoi cette notion s'applique ici ? ».

## **Orienter votre expert — quelques conseils pratiques**

### **À FAIRE**

1. Insister sur l'expérience et les qualifications pertinentes du témoin, celles qui ont du poids. L'expérience l'emporte souvent sur la formation.
2. Ajuster l'interrogatoire en fonction des questions pertinentes soulevées à l'analyse de cas.

3. Faire ressortir les forces de votre expert en les mesurant aux faiblesses relatives des experts de la partie adverse.
4. Suivre les directives de la Règle 53 (2,1).
5. Écouter les réponses des témoins avec attention.
6. Réagir aux longues réponses en demandant d'en éclairer les tenants et les aboutissants. Utilisez la méthode du morcellement ou du « 5 questions : Pas plus ! ».
7. Demander au témoin d'expliquer les acronymes.
8. Demander au témoin d'expliquer les formulations techniques.
9. Amener le témoin à recourir à des exemples utiles. Évaluez l'utilité du point de vue du juge ou des jurés.
10. Cerner les différences entre le témoignage de l'expert et l'opinion du témoin de la partie adverse.

#### À ÉVITER

1. Gaspiller de précieuses secondes sur des expériences non pertinentes.
2. Accepter l'offre de la partie adverse de passer outre au voir-dire.
3. Attaquer la crédibilité de l'expert de la partie adverse par l'entremise de cet expert. Mettez plutôt sur le caractère relatif de la crédibilité.
4. S'écarter. Tenez-vous-en au plan.
5. S'écarter largement du rapport. Il y a bien sûr des exceptions à cette règle.
6. Délaisser un point avant que le décideur l'ait bien saisi.
7. Garder un point pour le débat. Présentez votre argument sans attendre, de sorte que le juge et les jurés le comprennent bien. Il y a des exceptions à cette règle. Évitez toujours de poser la question de trop.
8. Référer à des documents que l'expert n'a pas vus auparavant.
9. S'interposer lorsque l'expert a capté l'attention du décideur.
10. Se lever lorsque la partie adverse soulève une objection ou formule des observations (pendant le voir-dire).

### **Activité n° 4 — Contre-interrogatoire du témoin expert**

**Objectif :** L'objectif de cette activité est d'affiner votre habileté à préparer et à effectuer un contre-interrogatoire d'un témoin expert.

**Matériel à l'appui :** Pour cette activité, vous devrez utiliser l'une des pièces suivantes dans le cahier du participant disponible sous la section « Documents à l'appui » :

#### RAPPORT ET CURRICULUM VITAE DES EXPERTS

- Rapport de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)

- Curriculum vitae (avril 2018) de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)
- Rapport d'évaluation fonctionnelle de Judy Bell (ergothérapeute)
- Curriculum vitae de Judy Bell (ergothérapeute)

#### DOSSIER MÉDICAL

- Extraits des notes cliniques et dossiers de la Dre Christine Cassidy (médecin généraliste)
- Notes cliniques et dossiers de Bill Walker (psychologue clinicien)
- Extraits des dossiers du service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa
- Dossiers radiologiques de l'Hôpital d'Ottawa

#### DOSSIER D'ACCIDENT

- Sommaire du rapport de police

### Présentation/discussion : Préparer le contre-interrogatoire d'un expert

Les avocats doivent prendre pleinement conscience du fait que les experts ont une connaissance de leur domaine bien supérieure à la leur. Par conséquent, prenez garde de ne pas confronter un témoin expert plein d'assurance et bien préparé. En revanche, vous avez tout intérêt à bien choisir le terrain sur lequel vous souhaitez vous aventurer lors du contre-interrogatoire. Il s'agit de trouver les sujets où vous pouvez vous attendre à avoir l'assentiment de l'expert, puis ceux où vos connaissances surpassent celles de l'expert. Des segments de l'opinion reposant sur des faits présumés constituent un bon terrain pour le contre-interrogatoire. Vous devez chercher l'élément de preuve factuel qui est de nature à faire basculer l'opinion de l'expert ou à semer un doute quant à la fiabilité de son opinion.

Habituellement, l'expert n'a pas assisté à toute l'instruction. Si vous contestez des faits que l'expert a présumés vrais, vous ne vous aventurerez probablement pas sur un terrain glissant. Vous avez la chance d'entendre les autres témoignages, ce qui n'est souvent pas le cas de l'expert. L'expert se fonde sur les faits qui lui ont été présentés avant l'instruction. Ceux-ci peuvent ne pas être ceux retenus par la cour.

Avancer à la manière du lierre rampant est une technique précieuse pour contre-interroger un expert. Il s'agit de procéder au moyen de questions qui concernent des petits morceaux du sujet. Posez des questions sur un détail précis, par exemple la prise de poids de la partie. Une fois que vous obtiendrez votre réponse, demandez-en un peu plus, puis encore un peu plus. Si à un moment le témoin donne une réponse qui exprime le désaccord ou la contestation, vous aurez le loisir d'abandonner cette ligne de question sans avoir causé de préjudice.

#### EXEMPLE :

- **Question : Vous avez tenu pour acquis que le demandeur avait pris 75 livres après l'accident. Votre opinion serait-elle différente si le demandeur n'avait pris que 50 livres ?**

- **Réponse : La chose est possible.**
- **Question : Et si nous disions 25 livres ? Est-ce que cela modifierait votre opinion ?**

## **Contre-interroger un expert — quelques conseils pratiques**

### **À FAIRE**

1. Faire ressortir des éléments passés sous silence dans le rapport.
2. Faire ressortir des présupposés faibles ayant servi de fondement à l'opinion (si tel élément était vrai, ou bien faux, votre opinion changerait-elle ?).
3. Faire ressortir la promptitude à modifier une opinion si de nouveaux présupposés s'appliquaient.
4. Faire ressortir une incohérence avec une autre déclaration (faite avant l'instruction ou au cours du témoignage).
5. Faire ressortir l'ampleur de l'incertitude.
6. Faire ressortir les limites à l'expertise du témoin.
7. Faire ressortir les désaccords avec un autre expert doté d'une autorité supérieure.
8. Faire ressortir les points soulevés par votre expert avec lesquels le témoin de la partie adverse est en accord.
9. Faire ressortir le manque de connaissance du dossier (trop peu imprégné pour en saisir les nuances).
10. Faire ressortir l'excès d'antécédents quant à une position (vision arrêtée) ou en rapport avec la cause (préjugés).

### **À ÉVITER**

1. Débattre avec le témoin de principes sous-jacents.
2. Recourir à de longues questions truffées de vocabulaire technique.
3. Attaquer la crédibilité — à moins d'avoir la certitude de réussir à la miner.
4. Poser des questions ouvertes quant à une opinion.
5. Poser des questions ouvertes quant à l'opinion présentée par l'expert de la partie adverse.
6. Confronter l'expert sur ses honoraires.
7. Porter des attaques en ciblant d'infimes différences, que ce soit dans les opinions, les présupposés ou les principes.
8. Poursuivre une longue série de questions sans débiter par une phrase introductive qui en annonce la teneur (le sujet).
9. Employer des acronymes (sans les expliquer).
10. Recourir à du jargon technique (à moins de vouloir déstabiliser le témoin).

## **Mise en commun**

1. Une mise en commun aura lieu à la suite des deux activités.
2. Vous serez alors encouragés à vous autoévaluer et à fournir vos commentaires et vos rétroactions.

## VI. DOCUMENTS À L'APPUI

### LISTE DES DOCUMENTS

| Document                                                                                          | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>DÉCLARATIONS DES TÉMOINS</b>                                                                   | 23   |
| <u>Déclaration solennelle d'Elizabeth Campbell (demanderesse)</u>                                 | 23   |
| <u>Déclaration de Leslie Jones (défenderesse)</u>                                                 | 26   |
| <b>DOCUMENTS CLÉS</b>                                                                             | 27   |
| <u>Chronologie des évènements</u>                                                                 | 27   |
| <u>Les acteurs</u>                                                                                | 28   |
| <b>RAPPORT ET CURRICULUM VITAE DES EXPERTS</b>                                                    | 29   |
| <u>Rapport de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)</u>                                         | 29   |
| <u>Curriculum vitae (avril 2018) de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)</u>                   | 31   |
| <u>Rapport d'évaluation fonctionnelle de Judy Bell (ergothérapeute)</u>                           | 32   |
| <u>Curriculum vitae de Judy Bell (ergothérapeute)</u>                                             | 37   |
| <b>DOSSIER MÉDICAL</b>                                                                            | 39   |
| <u>Extraits des notes cliniques et dossiers de la Dre Christine Cassidy (médecin généraliste)</u> | 39   |
| <u>Notes cliniques et dossiers de Bill Walker (psychologue clinicien)</u>                         | 42   |
| <u>Extraits des dossiers du service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa</u>                        | 45   |
| <u>Dossiers radiologiques de l'Hôpital d'Ottawa</u>                                               | 45   |
| <b>DOSSIER D'EMPLOI</b>                                                                           | 46   |
| <u>Lettre de Delta HR Consultants à l'avocate de la demanderesse</u>                              | 46   |
| <u>Curriculum vitae d'Elizabeth Campbell (demanderesse)</u>                                       | 47   |
| <u>Dossier d'emploi d'ABC télécom</u>                                                             | 48   |
| <u>Lettre d'ABC Télécom adressée à l'avocate de la demanderesse</u>                               | 49   |
| <u>Résumé d'impôt sur le revenu</u>                                                               | 50   |
| <b>DOSSIER D'ASSURANCE</b>                                                                        | 51   |
| <u>Extraits des communications internes de la gestionnaire des réclamations d'assurance</u>       | 51   |
| <b>DOSSIER D'ACCIDENT</b>                                                                         | 53   |
| <u>Sommaire du rapport de police</u>                                                              | 53   |

## DÉCLARATIONS DES TÉMOINS

### Déclaration solennelle d'Elizabeth Campbell (demanderesse)

Je soussignée, **Elizabeth Campbell**, fait la déclaration solennelle qui suit, tel que requis par la *Loi sur les assurances* de l'Ontario.

1. Je suis née le 15 janvier 1967.
2. J'habite au 225, rue Main, à Ottawa, tout près du lieu de l'accident.
3. Le 9 septembre 2017, vers 22 h 30, j'étais immobilisée au feu de circulation se trouvant à l'intersection de la rue Broad et de la rue Main, tandis que je revenais chez moi.
4. J'étais seule dans mon véhicule, qui est un Dodge Neon.
5. J'ai eu un accident de voiture lorsqu'un véhicule de marque Kia a embouti l'arrière de ma voiture.
6. Ma voiture a été projetée au-dessus d'un fossé et a frappé un arbre avant de s'immobiliser sur le côté de la chaussée. L'avant et l'arrière de ma voiture ont subi de graves dommages.
7. J'ai perdu connaissance, et je ne me rappelle pas avoir parlé à l'autre conductrice ni à l'agent de police. Mon premier souvenir, c'est d'avoir attendu dans la salle d'urgence, ce qui a dû se produire plusieurs heures plus tard.
8. On m'a dit que j'étais alerte et lucide, même lorsque j'étais sur les lieux de l'accident.
9. Je ne me rappelle pas si j'avais attaché ou non ma ceinture de sécurité, mais j'ai l'habitude de le faire. Je ne peux pas croire que je ne l'avais pas attachée, j'ai donc dû le faire.
10. Je n'avais pas consommé d'alcool ni pris de médicaments le jour de l'accident.
11. Les conditions météorologiques étaient bonnes, de même que la visibilité. La chaussée était sèche.

12. Avant l'intersection, il n'y avait aucune lumière de rue. Seules les lumières des voitures et les feux de circulation éclairaient l'intersection.
13. D'après le rapport d'accident établi par la police, l'autre conductrice a été accusée de conduite imprudente, en violation de l'article 130 du *Code de la route* de l'Ontario.
14. Après l'accident, on m'a amenée en ambulance au service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa. On m'a donné mon congé tôt le matin du 10 septembre. Le médecin du service des urgences m'a dit de prendre rendez-vous avec mon médecin de famille le plus tôt possible.
15. Le 11 septembre, je me suis rendue au cabinet de mon médecin de famille, la D<sup>re</sup> Cassidy. Elle m'a aiguillée vers la Clinique de physiothérapie d'Ottawa située près de chez moi ; j'y ai suivi des traitements de physiothérapie pendant les six premiers mois, à raison de trois séances par semaine. Puis, la fréquence des traitements a été réduite à une séance par semaine fréquence qui est toujours la même à ce jour.
16. Mon autre thérapie comprenait de la psychothérapie. J'ai reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique ainsi que de syndrome de douleur chronique. Les traitements ont commencé en septembre 2017, mais ont cessé en décembre. La compagnie d'assurance « LA MEILLEURE » a refusé de payer pour des séances supplémentaires.
17. À l'époque de l'accident, j'étais entre deux emplois. J'ai travaillé toute ma vie ; j'étais gestionnaire des ressources humaines, mais j'ai été mise à pied en mars 2017. J'avais l'intention de travailler dans une agence de publicité une fois que j'aurais terminé mes études dans ce domaine. J'ai fourni mon CV et un sommaire de mes dossiers fiscaux.
18. En 2017, j'avais l'intention de quitter mon emploi à ABC Télécom parce que cette société, tout comme l'industrie dans son ensemble, était sur son déclin. Le service des ressources humaines est toujours le premier à subir des compressions. Je voulais réaliser mon rêve, qui était de travailler dans la publicité. J'ai du talent autant dans le domaine des arts que dans celui de la vente, et j'estime que la publicité est le domaine qui me convient le mieux. J'ai aidé mes anciens employeurs à établir leurs programmes de publicité.
19. J'ai commencé en avril 2017 des cours en publicité à temps partiel au collège Algonquin. Il ne me manque que quelques cours pour obtenir un certificat dans ce domaine. Si je n'avais pas eu cet

accident, j'aurais complété mes études en avril 2018. J'ai dû mettre fin à mes études en raison des blessures subies lors de l'accident.

20. En raison de l'accident de voiture, j'éprouve de la difficulté à exercer les activités suivantes :

- a. Les travaux ménagers, comme faire le lit, cuisiner, laver la vaisselle et m'acquitter des travaux dans la cuisine.
- b. Conduire sur des distances qui me prennent plus de 15 minutes.
- c. M'asseoir, rester debout ou marcher durant plus de 30 minutes.
- d. Les tâches organisationnelles qui requièrent de la concentration.
- e. Les tâches qui requièrent de la mémoire.
- f. Dormir.

21. J'ai l'intention de produire les réclamations d'assurance qui suivent en vertu de la clause de ma police d'assurance portant sur les indemnités d'accident. Mon assureur est la compagnie d'assurance LA MEILLEURE.

- a. Une indemnité pour entretien domestique de 100 \$ par semaine.
- b. Une indemnité de remplacement du revenu de 400 \$ par semaine.
- c. Des prestations de réadaptation médicale aux fins de physiothérapie et de psychothérapie.

Je fais la présente déclaration solennelle consciencieusement, la croyant véridique et sachant qu'elle a la même valeur qu'une déclaration faite sous serment.

Fait devant moi dans la ville d'Ottawa, en Ontario, le 15 mars 2018.

***Kim McDougal***

Commissaire à l'assermentation  
Ontario, Canada

***Elizabeth Campbell***

## Déclaration de Leslie Jones (défenderesse)

La présente déclaration a été préparée par **Sandra Hamilton**, gestionnaire des réclamations d'assurance, d'après la déclaration orale que **Leslie Jones** a faite devant moi.

1. Le 9 septembre 2017, je conduisais ma Kia 2003 en direction sud, le long de la rue Main. Je retournais chez moi après une fête privée près de mon domicile. Je n'avais pas pris plus de deux verres et je ne prenais pas de médicaments à l'époque. J'avais donc les idées claires. J'avais attaché ma ceinture de sécurité.
2. J'approchais de l'intersection de la rue Broad. Le devant de ma voiture est entré en collision avec l'arrière d'une Dodge Neon 1998, qui était immobilisée au feu rouge se trouvant à cette intersection.
3. Il était tard ce soir-là, environ 22 h 30. Les feux arrière de la voiture que j'ai heurtée n'étaient pas allumés, si je me fie à ce que je pouvais voir.
4. L'extrémité avant de ma voiture a frappé l'extrémité arrière de l'autre voiture. L'impact a été mineur. J'ai freiné dès que j'ai vu l'autre voiture, et ma voiture a dérapé un petit peu avant de heurter la Neon. L'autre voiture a été légèrement poussée et est allée dans le fossé se trouvant sur le côté de la route. Je ne comprends pas pourquoi la voiture est allée aussi loin. La conductrice a dû appuyer sur l'accélérateur. Ce déplacement n'était certainement pas dû à l'impact avec mon véhicule.
5. Après la collision, je suis sortie de la voiture pour voir comment se portait l'autre conductrice. Elle avait l'air de bien aller. Nous avons parlé quelques instants. Je n'ai pas appelé la police, mais un des voisins a dû le faire.
6. La police m'a accusée de conduite imprudente. J'ai l'intention de plaider coupable, mais je n'étais pas vraiment fautive. Les phares de la Neon ne fonctionnaient pas.

Signée volontairement le 15 octobre 2017 par :

***Leslie Jones***

## DOCUMENTS CLÉS

### Chronologie des événements

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 mars 2017      | Fin de l'emploi chez ABC Télécom avec indemnité de départ d'un an                                                                                                                                                                                                                                       |
| 20 avril 2017     | Début d'un programme de certification d'un an à temps partiel en publicité/marketing au Collège Algonquin                                                                                                                                                                                               |
| 9 septembre 2017  | Accident de voiture                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 10 septembre 2017 | Se présente à l'Hôpital d'Ottawa. Obtient son congé le même jour                                                                                                                                                                                                                                        |
| 11 septembre 2017 | Consulte son médecin de famille, la D <sup>re</sup> Christine Cassidy                                                                                                                                                                                                                                   |
| 16 septembre 2017 | Première séance avec le psychothérapeute, Bill Walker, qui procède à une évaluation initiale et qui est agréé aux fins de dix séances hebdomadaires devant commencer le 1 <sup>er</sup> octobre                                                                                                         |
| 18 septembre 2017 | Évaluation initiale à la Clinique de physiothérapie d'Ottawa aux fins de traitements. Les traitements de physiothérapie devaient se poursuivre pendant six mois, à raison de trois séances par semaine. Cependant, à partir du 25 septembre, les séances ont eu lieu à raison d'une séance par semaine. |
| 10 décembre 2017  | Fin de la psychothérapie                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 31 décembre 2017  | La compagnie d'assurance LA MEILLEURE a cessé de payer pour des services d'aide à l'entretien ménager et pour des services de soins personnels                                                                                                                                                          |
| 10 mars 2018      | Consultation initiale avec l'avocate, Kim McDougal                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 15 mars 2018      | Déclaration solennelle signée                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 31 mars 2018      | Fin des traitements de physiothérapie                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 24 juin 2018      | Commence un programme de traitement de la douleur au Centre de réadaptation                                                                                                                                                                                                                             |

## Les acteurs

|                                  |                                       |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| Demanderesse                     | Elizabeth Campbell                    |
| Défenderesse                     | Leslie Jones                          |
| Experte en sinistre              | Sandra Hamilton                       |
| Assureur (des deux voitures)     | La compagnie d'assurance LA MEILLEURE |
| Employeur                        | ABC Télécom                           |
| Directrice des RH de l'employeur | Jill Braden                           |
| Médecin généraliste              | Christine Cassidy                     |
| Psychologue clinicien            | Bill Walker                           |
| Ergothérapeute                   | Judy Bell                             |
| Médecin du service des urgences  | Joseph Smith                          |
| Physiothérapeute                 | Clinique de physiothérapie d'Ottawa   |
| Médecin traitant                 | Nicole Samson                         |
| Avocate de la demanderesse       | Kim McDougal                          |
| Avocat de la défenderesse        | Roger Cox                             |

## RAPPORT ET CURRICULUM VITAE DES EXPERTS

### Rapport de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)

Centre de réadaptation  
Ottawa (Ontario)

Le 31 juillet 2018

M<sup>e</sup> Kim McDougal

**Objet :** Elizabeth Campbell

Vous m'avez demandé une opinion en ce qui a trait à l'état de santé de M<sup>me</sup> Campbell et à ses perspectives d'avenir.

Veuillez noter que mon opinion se limite à mon domaine d'expertise, à savoir la gestion de douleur chronique.

Je crois comprendre que votre cliente a été blessée lors d'une collision à l'arrière de sa voiture survenue le 9 septembre 2017. Elle a été traitée au moyen de médicaments standards et de techniques de physiothérapie, mais sans succès. Il est regrettable que sa physiothérapie ait pris fin au printemps 2018. Bien qu'elle en ait ressenti peu de bienfaits, ses séances ont probablement renforcé sa musculature et augmenté l'amplitude de ses mouvements.

Notre Clinique a procédé aux examens habituels concernant la force et l'amplitude des mouvements. Nous avons observé que la santé de M<sup>me</sup> Campbell était nettement moins bonne en comparaison aux maux dont elle se plaignait à l'automne 2017. Il est difficile d'envisager que cette patiente puisse se rétablir de manière significative. Le mieux que nous puissions espérer est que nous arrivions à lui enseigner des mécanismes d'adaptation, qu'elle pourrait mettre en pratique, afin de rendre ses douleurs moins invalidantes.

La douleur chronique est, pour l'essentiel, une question de perception personnelle. Les articulations endommagées et les tensions musculaires causent de l'irritation aux racines nerveuses. Cette partie de la douleur est physique. Dans certains cas, le patient ressent l'irritation de manière plus aiguë ; dans d'autres cas, la sensation peut être invalidante. Il semble que ce soit le cas de M<sup>me</sup> Campbell.

Nous pouvons espérer que M<sup>me</sup> Campbell, qui a maintenant plus de 50 ans, aura moins recours aux analgésiques, aux relaxants musculaires et aux anti-inflammatoires. Ces produits ont tendance à diminuer sa capacité de bien fonctionner et endommagent son foie à long terme. On peut se demander si M<sup>me</sup> Campbell sera un jour en mesure de retourner travailler à temps partiel. Elle ne pourra certainement pas supporter le niveau de stress que ressentent les cadres intermédiaires dans leur travail journalier. La question de savoir si elle sera en mesure de faire de la consultation demeure ouverte. Il arrive souvent que des patients tels que M<sup>me</sup> Campbell ne soient pas en mesure de prédire au jour le jour comment ils se sentiront pour le restant de la journée, et encore moins pour le restant de la semaine.

Je suis désolée de ne pas pouvoir produire un rapport plus définitif. Malheureusement, telle est la nature de ces problèmes de santé.

Veuillez agréer, M<sup>e</sup> McDougal, mes salutations les plus sincères.

***Nicole Samson***

## Curriculum vitae (avril 2018) de la Dre Nicole Samson (médecin traitant)

### Études

Docteur en psychologie, psychologie clinique, 2005, Université de Montréal

Maîtrise ès sciences, psychologie clinique, 2003, Université d'Ottawa

Baccalauréat ès sciences, Département de psychologie et de neuroscience, Université McMaster, 1992

### Expérience professionnelle – Soins cliniques

avril 2015 à aujourd'hui – Médecin en titre, Service des urgences, Centre des sciences de la santé d'Ottawa, Centre de réadaptation

septembre 2017 à aujourd'hui — Prestation de soins cliniques dans un centre universitaire de soins tertiaires en psychiatrie.

2011-2015 – Santé Manitoba, Winnipeg, Manitoba, Canada — Prestation de soins, évaluation et services aux patients ayant une maladie ou des blessures graves.

### SUPERVISION DES ÉTUDIANTS DIPLÔMÉS — FINANCEMENT DE LA RECHERCHE EXTERNE

Actif : un doctorant, un boursier, trois étudiants de premier cycle (thèses de baccalauréat)

Subventions actives : 500 000 \$

### PUBLICATIONS

Trois livres publiés, huit chapitres publiés dans des livres, 101 articles publiés dans des revues scientifiques et à l'occasion de conférences

## Rapport d'évaluation fonctionnelle de Judy Bell (ergothérapeute)

### Ergothérapie — rapport d'évaluation fonctionnelle au domicile

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Ergothérapeute       | Judy Bell          |
| Nom de la cliente    | Elizabeth Campbell |
| Date des blessures   | 9 septembre 2017   |
| Date de l'évaluation | 15 juin 2018       |
| Date du rapport      | 25 juin 2018       |

#### Détails de l'évaluation

M<sup>me</sup> Campbell m'a été référée par M<sup>e</sup> Kim McDougal, avocate, afin que je procède à une évaluation fonctionnelle complète du traitement par ergothérapie, que je formule des recommandations à cet égard et, plus particulièrement, que j'examine sa capacité en matière d'entretien ménager.

#### Méthode d'évaluation

Discussion avec le médecin de famille, la D<sup>re</sup> Christine Cassidy.

Entretien avec la cliente.

Observations cliniques.

Échantillon des diverses tâches associées à l'entretien ménager.

Examen de l'amplitude des mouvements ainsi que de la force et de l'endurance musculaires.

Examen du rapport d'accident de la police et des dossiers de l'Hôpital d'Ottawa.

#### Historique

M<sup>me</sup> Campbell a été impliquée dans un accident, impliquant une collision avec l'arrière de son véhicule, le 9 septembre 2017. Sa voiture a été déportée sur le côté et a quitté la route pour aller frapper un arbre. M<sup>me</sup> Campbell a donc été impliquée dans deux collisions, une avec la voiture et une autre avec l'arbre. M<sup>me</sup> Campbell a peu de souvenirs de l'accident lui-même. Un examen des dossiers de l'hôpital révèle que les radiographies ont permis d'écarter toute possibilité de fracture. Un rétrécissement de l'espace discal dans le cou et le bas du dos ont été constaté, et M<sup>me</sup> Campbell a reçu un diagnostic de discopathie dégénérative préexistante. Le dossier du service des urgences rédigé par le D<sup>r</sup> Joseph Smith indique une possible commotion cérébrale.

Selon le rapport de police, M<sup>me</sup> Campbell était alerte et lucide peu après l'accident. M<sup>me</sup> Campbell s'est rendue au service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa et a obtenu son congé tôt le lendemain matin. On lui a fait passer des radiographies, mais lorsqu'on lui a donné son congé, on lui a recommandé de

consulter son médecin de famille. M<sup>me</sup> Campbell a indiqué qu'elle ressentait de la douleur et de la rigidité dans toutes les parties de son corps.

### Antécédents médicaux documentés avant l'accident

M<sup>me</sup> Campbell indique qu'elle était en très bonne santé et en excellente forme physique au moment de l'accident.

### Enquêtes médicales

Un examen des dossiers de l'hôpital révèle que les radiographies effectuées ont écarté toute possibilité de fracture.

On a cependant constaté un rétrécissement de l'espace discal dans le cou et le bas du dos, et M<sup>me</sup> Campbell a reçu un diagnostic de discopathie dégénérative préexistante.

### Interventions

M<sup>me</sup> Campbell a participé à des séances de physiothérapie après son accident. Le physiothérapeute lui a fait suivre un programme d'exercices et d'étirements. Cette intervention a pris fin le 31 mars 2018. M<sup>me</sup> Campbell a suivi une hydrothérapie, qui lui a procuré un soulagement temporaire. Elle a suivi un traitement de massothérapie pendant deux mois. Elle a eu un blocage des facettes et a subi une prolothérapie (traitement par injections), à la fois dans le haut et dans le bas du dos.

M<sup>me</sup> Campbell avait préalablement été examinée par M. James Duke, ergothérapeute, qui était d'avis que M<sup>me</sup> Campbell était devenue incapable d'effectuer les travaux d'entretien ménager et d'exercer les loisirs qu'elle faisait avant l'accident. M. Duke était d'avis que M<sup>me</sup> Campbell avait besoin d'une aide à domicile restreinte pour s'habiller, se raser, se peigner, prendre soin de ses ongles, préparer les repas, faire le ménage et se laver. Il a alors recommandé que M<sup>me</sup> Campbell reçoive une aide quotidienne pendant deux heures, à savoir 50 % consistant en des services d'aide à l'entretien ménager et 50 % en des services de soins personnels. À la fin de décembre 2017, M. Duke a indiqué que M<sup>me</sup> Campbell n'avait plus besoin de services de soins personnels, mais qu'elle avait encore besoin d'assistance en ce qui concerne l'entretien ménager. La compagnie d'assurance LA MEILLEURE a cessé de fournir des fonds pour des services de soins personnels après le 31 décembre 2017. Au moment de la présente évaluation, il a été constaté que le domicile de M<sup>me</sup> Campbell était mal entretenu et poussiéreux. Il était évident que l'entretien extérieur [notamment l'entretien de la pelouse] était mal fait ou voire même pas fait du tout.

### Interventions en cours

M<sup>me</sup> Campbell participe à un programme de soulagement de la douleur au Centre de réadaptation. Le programme a commencé le 24 juin 2018. On lui a donné pour instruction de cesser toutes ses autres thérapies non médicamenteuses durant ce programme intensif.

### Test de comportement

M<sup>me</sup> Campbell s'est montrée agréable et coopérative à l'égard de tous les aspects de l'évaluation. Elle a fourni toute l'information demandée et exécuté les tâches d'évaluation. Elle a souvent ressenti ou signalé un malaise, avec des comportements associés à la douleur comme le transfert du poids et le changement de position, accompagnés de lourds soupirs. Elle a eu des changements d'humeur, plus particulièrement lorsqu'elle a parlé de la perte de ses fonctions, du changement de son style de vie et de ses futures possibilités de carrière, qui sont limitées.

### Répercussions sur le plan cognitif

D'après M<sup>me</sup> Campbell, elle a subi plusieurs changements sur le plan cognitif depuis l'accident, notamment une incapacité à traiter l'information. Elle a constaté des changements en ce qui concerne la mémoire, et elle a de la difficulté à trouver les mots justes. Selon des évaluations ergothérapeutiques antérieures, elle aurait des déficiences en ce qui concerne le traitement de l'information, les habiletés liées à l'attention, la mémoire ainsi que les compétences en matière de planification et d'organisation.

### Répercussions sur le plan émotionnel

M<sup>me</sup> Campbell a des symptômes de dépression et de douleurs chroniques. Elle a indiqué qu'elle était selon elle une perfectionniste avant l'accident, et que maintenant elle avait perdu le contrôle et sa capacité de bien fonctionner. Elle a ajouté qu'elle estime avoir vieilli depuis l'accident et que ses parents, qui sont âgés, vont mieux qu'elle. Selon les notes de son médecin de famille, au cours de l'hiver 2018, M<sup>me</sup> Campbell était de plus en plus déprimée et avait un sentiment d'impuissance.

### Fonctionnement physique

M<sup>me</sup> Campbell a précisé qu'elle éprouvait des malaises constants dans les hanches, le bas du dos et l'épaule et le bras droit. Elle a des douleurs sporadiques dans d'autres articulations. Elle a indiqué que tous ses symptômes sont aggravés par l'humidité et la basse pression atmosphérique. Pour atténuer la douleur, elle utilise un coussin chauffant et un support lombaire. On lui a dit de ne pas porter le support trop souvent parce qu'il nuit à son tonus musculaire.

Un examen de l'amplitude des mouvements a révélé que M<sup>me</sup> Campbell est limitée dans ses mouvements lombaires sur tous les plans. Celle-ci éprouve de la douleur lorsqu'elle bouge le cou. On a jugé que l'amplitude des autres mouvements était satisfaisante.

## Enquêtes cliniques

M<sup>me</sup> Campbell a effectué plusieurs tâches ménagères typiques.

- Elle a fait état de douleur et de malaise lorsqu'elle passe l'aspirateur, lave les planchers et les fenêtres, transporte une petite quantité de linge ou encore de la nourriture du réfrigérateur à la cuisinière. Cela a été démontré par un examen minutieux de sa mécanique corporelle lorsqu'elle effectuait certaines de ces tâches.
- Elle a dit éprouver de la fatigue lorsqu'elle cuisine debout. On a observé qu'elle devait s'appuyer sur le comptoir pour être en mesure de rester debout.
- Elle a mentionné être incapable de lever ses bras au-dessus de sa tête pour prendre des objets sur les tablettes supérieures. Elle n'a pas voulu montrer ce mouvement, de peur que sa douleur empire.
- Elle a indiqué que, de manière générale, l'amplitude de ses mouvements était limitée, tout comme sa force et son endurance musculaires lorsqu'elle se livre à une activité qui sollicite son dos ou son cou.
- Après environ une heure, elle a mis fin à la séance et dit « Il faut que je m'étende ». Elle a ensuite refusé de recommencer les tâches, précisant que ses douleurs dorsales étaient exacerbées et qu'elle avait un mal de tête.

## Profession

Avant l'accident, M<sup>me</sup> Campbell travaillait à un service des ressources humaines comme gestionnaire à long terme. Elle a indiqué qu'elle avait été mise à pied en mars 2017 et qu'elle avait alors reçu une indemnité de départ. Elle avait alors commencé un programme de certification d'un an en publicité/marketing au Collège Algonquin. Elle devait normalement compléter ce programme en avril 2018. M<sup>me</sup> Campbell a indiqué qu'elle était devenue incapable de participer au programme après l'accident.

## Recommandations

Compte tenu des conclusions de la présente évaluation, les mesures suivantes sont recommandées :

- Suivre une ergothérapie pour alléger les restrictions d'ordre fonctionnel, pour trouver les appareils susceptibles de faciliter la participation aux activités, pour examiner les stratégies de gestion de la douleur et d'éducation en matière de traitement de la douleur. Les services d'ergothérapie assureront la liaison avec le Centre de réadaptation pour faciliter la poursuite des stratégies de gestion de la douleur dans les activités quotidiennes. Une fois que la participation aux activités à domicile se sera améliorée, les services d'ergothérapie s'occuperont du retour aux études. Prestation de services d'aide à domicile pour la préparation des repas, à raison de deux heures tous les deux jours.

- Reprise de la prestation de services d'entretien ménager (nettoyage du domicile), à raison de quatre heures par semaine
- Entretien extérieur, à raison d'au moins une journée entière toutes les deux semaines (entretien de la pelouse pendant l'été, déblaiement de la neige pendant l'hiver).
- Reprise des séances de psychothérapie pour s'attaquer aux symptômes de la dépression.

***Judy Bell B.SC. OT***

Ergothérapeute agréée

## Curriculum vitae de Judy Bell (ergothérapeute)

### **The Helping Offices – Ergothérapeutes agréés**

#### **Judy Bell — BAC. Ergothérapie**

##### *Études*

- Baccalauréat ès sciences en ergothérapie, Université Queen's, 2011
- Baccalauréat ès sciences en médecine familiale, Université d'Ottawa, 2008

##### *Associations et reconnaissances professionnelles*

- Ontario Society of Occupational Therapists
- Ontario Brain Injury Association
- Certificat en soins fondés sur les relations, septembre 2011
- Neurorehabilitation: Assisting Recovery, Function in Everyday Life Following Brain Injury - Level 1
- Canadian Certified Life care Planner (certification canadienne en planification de soins à vie)
- Évaluateur des capacités fonctionnelles

##### *Expérience de travail*

Juin 2015 à aujourd'hui — propriétaire actuelle de The Helping Offices et ergothérapeute, fournit des évaluations en ergothérapie et des traitements aux clients ayant des maladies mentales graves, des déficiences invalidantes, des lésions cérébrales, des blessures orthopédiques ou des lésions des tissus mous, souffrant de douleurs chroniques ou ayant subi une amputation. Évaluations complétées : évaluations des aptitudes à la vie autonome ; évaluations de la capacité à accomplir des tâches ménagères ; évaluations financières et évaluations cognitives. Responsable de l'animation de groupes structurés.

Centre d'aide de Montréal, Montréal, 2012-2015, ergothérapeute chargée de procéder à des évaluations des besoins en ergothérapie des clients et de fournir des traitements aux clients ayant des déficiences invalidantes comme des lésions cérébrales, des blessures orthopédiques ou des lésions des tissus mous ou ayant subi une amputation. Évaluations complétées : évaluations à domicile ; évaluations des besoins en matière de soins auxiliaires ; évaluations des besoins au lieu de travail ; évaluations des besoins en matière de réadaptation, évaluations des besoins en matière d'éducation, évaluations cognitives et évaluation des coûts des soins futurs.

### Expérience devant les tribunaux

Responsable de la rédaction de rapports d'experts et de la présentation de rapports devant la Cour supérieure de l'Ontario en qualité d'expert témoin.

## DOSSIER MÉDICAL

### Extraits des notes cliniques et dossiers de la Dre Christine Cassidy (médecin généraliste)

- |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 janvier 2006   | Examen initial, Célibataire, caucasienne et de sexe féminin : Elizabeth Campbell [patiente] est née le 15 janvier 1967. Taille : 5'4". Poids : 172 livres. Non mariée. Vit seule. Travaille dans un service des RH. Son examen médical précédent remonte à cinq ans. Ordonnance : prélèvements sanguins et radiographie du thorax.                                                                                                                                                                   |
| 31 janvier 2006   | La radiographie du thorax et les prélèvements sanguins indiquent que tout est dans la norme. Aucun problème visible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 20 janvier 2008   | La patiente a appelé pour prendre rendez-vous. Elle se plaint de douleurs dans le bas du dos. Aiguillage vers un physiothérapeute. Cinq séances dans une période de deux mois. Je lui ai prescrit une faible dose de relaxant musculaire.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 15 juillet 2009   | La patiente a appelé pour prendre rendez-vous. Elle se plaint de stress au travail. Ses collègues de travail la rendent « folle ». Elle n'arrive pas à dormir. Le stress a entraîné des maux de dos comme ceux qu'elle avait déjà eus. Elle n'avait eu aucun symptôme durant plus d'un an. Je lui ai prescrit un somnifère léger et le même relaxant musculaire (faible dose). Aiguillage vers un psychologue, Dr Bill Walker, afin qu'il lui offre du counseling pour les problèmes liés au stress. |
| 31 juillet 2009   | La patiente a appelé pour un rendez-vous de suivi. Baisse de stress. Les médicaments font effet. La patiente a réglé les problèmes qu'elle avait avec ses collègues de travail. Les douleurs dans le bas du dos ont disparu.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 20 septembre 2011 | La patiente a appelé. Accident de voiture mineur. Elle a été secouée. Le stress l'empêche de dormir. Je lui ai prescrit deux semaines de repos et le même somnifère. Nous avons fixé un autre rendez-vous.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 31 octobre 2011   | La patiente s'est présentée à un rendez-vous de suivi. Elle a encore de la difficulté à dormir, mais la situation s'est améliorée. Elle a encore des douleurs mineures au milieu et dans le bas du dos. Je lui ai prescrit le même relaxant musculaire (faible dose). L'ai envoyée faire faire des radiographies. Aiguillage                                                                                                                                                                         |

vers un physiothérapeute : cinq séances dans une période de deux mois. Nous avons fixé un autre rendez-vous.

- |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7 novembre 2011              | Les radiographies ne montraient aucun problème. Phase initiale d'une discopathie dégénérative dans la colonne lombaire, au niveau L5 — S1. Non reliée à l'accident.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 15 novembre 2014             | La patiente a effectué un voyage. Elle n'a pas assuré de suivi relativement aux problèmes liés à son accident de voiture. Selon elle, les problèmes ont été réglés peu après. La patiente se plaint de douleurs généralisées dans le cou et dans le dos. Elle veut que je lui prescrive des médicaments, mais ne veut plus de physiothérapie. Je lui ai prescrit le même relaxant musculaire (faible dose), qui semblait faire effet antérieurement.                                                                                                     |
| 12 janvier 2016              | La patiente a appelé pour un examen physique général. Elle semble bien se porter, mais elle a des maux et des douleurs mineures un peu partout dans le dos. Elle a des problèmes au travail, son employeur procédant à plusieurs changements. Cela lui cause du stress. Elle semble s'adapter à la situation. Je l'ai envoyée faire faire des prélèvements sanguins ainsi que des radiographies du haut, du milieu et du bas du dos.                                                                                                                     |
| 1 <sup>er</sup> février 2016 | La patiente s'est présentée à un rendez-vous. Les prélèvements sanguins indiquent que tout est normal. Les radiographies indiquent une dégénérescence mineure dans plusieurs articulations du dos, surtout dans le bas du dos. Cela est normal avec le vieillissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 20 mars 2017                 | La patiente s'est présentée à un rendez-vous. Son employeur l'a mise à pied. Cela lui a occasionné une grande détresse. Elle n'arrive pas à dormir. Elle a une compulsion alimentaire. Elle se sent incapable de faire face à ses amis. Ses maux de dos empirent. « C'est le pire hiver que je n'ai jamais eu. » Elle veut retourner voir un psychologue. Je lui ai prescrit une dose moyenne de relaxant musculaire et le même somnifère. Je l'ai de nouveau aiguillée vers un psychologue. Nous avons fixé un autre rendez-vous, dans quatre semaines. |
| 20 avril 2017                | La patiente a appelé pour annuler son rendez-vous.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

- 11 septembre 2017 La patiente s'est présentée sans rendez-vous. Elle avait eu un accident de voiture la veille. « Je me suis sentie comme si j'avais été frappée par un camion. » Les maux de dos sont nettement pires qu'avant. Elle a maintenant d'importants maux de tête. Ignore le niveau de conscience ainsi que la date à laquelle ces maux ont commencé. Aiguillage vers un physiothérapeute. Je lui ai suggéré de retourner voir le psychologue sans tarder. Elle ne l'a pas vu depuis sa dernière visite ici. « Cela n'était pas nécessaire, et ce ne l'est toujours pas, en fait. » Elle a encore les médicaments que je lui ai prescrits en mars ; elle n'en a presque pas pris. Je l'ai envoyée faire faire des radios et subir une IRM (image par résonance magnétique).
- 25 septembre 2017 La patiente s'est présentée à son rendez-vous. Elle a besoin de l'approbation de l'assureur pour les séances chez le psychologue. (Est-ce vrai ? Qu'en est-il de ses prestations liées au travail ?)
- 9 octobre 2017 La patiente s'est présentée à son rendez-vous. Ses maux de dos empirent considérablement. Ses maux de tête sont constants. La physiothérapie ne fait qu'accentuer ses symptômes. Seuls les exercices dans l'eau aident (et encore, à court terme). Même chose pour les massages. Elle a besoin de plus de médicaments. La patiente semble perdre espoir. Dépression ? Le rapport de radiologie du labo n'est pas utile.
- 9 novembre 2017 La patiente s'est présentée à son rendez-vous. Ses maux de dos sont toujours présents. Elle a l'air terrible : elle est pauvrement habillée, elle semble impuissante et elle n'a pas le moral.
- 5 janvier 2018 Premier jour disponible après mes vacances. L'état de santé de la patiente a empiré. Elle doit aller à la clinique de la douleur chronique du Centre de réadaptation. J'ai augmenté les doses de ses médicaments (relaxants musculaires, maux de tête/douleurs et insomnie).
- 5 février 2018 La patiente a appelé pour dire qu'elle ne viendrait plus à la clinique. Elle se dit impuissante et affirme que la profession médicale ne l'aide pas du tout.

## Notes cliniques et dossiers de Bill Walker (psychologue clinicien)

- 22 juillet 2009 Évaluation initiale d'Elizabeth Campbell [patiente]. Célibataire, caucasienne et de sexe féminin. Travaille au service des RH chez ABC Télécom. Très stressée. N'arrive pas à dormir sans somnifères. Aucun antécédent de problèmes psychologiques, selon ses dires. Je lui ai expliqué le protocole. Je l'ai avertie que ces notes pourraient un jour être examinées par un tribunal. Elle a accepté cela. Tous les coûts seront payés par l'assurance que lui offre son employeur.
- Nous avons discuté du stress qu'elle subit au travail. Le stress a augmenté avec le temps en raison de la promotion qu'elle avait obtenue. Elle est entourée d'employés jaloux et compétitifs. Elle semble incapable de s'intégrer dans l'équipe. C'est la première fois que ses actions en tant que gestionnaire sont remises en question. Elle n'aime pas cette situation. Ses employés ne sont que des geignards. Pourquoi ne peuvent-ils pas travailler de manière à satisfaire ses exigences ?
  - Nous avons discuté de stratégies permettant de diminuer le stress, notamment la méditation. Je lui ai suggéré la rétroaction biologique, mais cela ne l'intéressait pas.
  - Je lui ai suggéré un plan de soin de cinq séances, à raison d'une heure par semaine.
- 29 juillet 2009 La patiente ne s'est pas présentée à son rendez-vous. Le dossier a été fermé.
- 16 septembre 2017 La patiente s'est à nouveau présentée. Elle a été impliquée dans un accident de voiture, qui est survenu le 9 septembre 2017. Elle indique qu'elle a été mise à pied il y a six mois. Elle n'arrive pas à dormir. Elle est stressée. Les symptômes qu'elle éprouvait en 2005 sont revenus. La patiente prend les somnifères que son médecin de famille lui a prescrits. Elle a essayé la méditation, qui ne lui est d'aucun secours. Elle a une assurance automobile. La patiente a besoin d'un plan de soins. D'après ce que j'ai observé, la patiente a de toute évidence les mêmes problèmes de santé que ceux qu'elle avait en 2009. Quelle en est la cause ?
- 21 septembre 2017 Le plan de soins relatif à l'assurance automobile a été établi. Je lui ai recommandé dix séances, à raison d'une heure par semaine. Je soupçonne qu'elle souffre du SSPT (syndrome de stress post-traumatique), et qu'elle dramatise grandement la situation en ce qui a trait à ses blessures physiques

(trouble somatoforme douloureux?). Selon moi, cela se transformera en douleurs chroniques si cette question n'est pas rapidement abordée en thérapie.

- |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29 septembre 2017            | J'ai reçu de l'assureur automobile l'approbation en ce qui concerne le plan de soins. Communiquer avec le patient pour fixer la date de la première séance de counseling                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> octobre 2017 | Première séance de counseling. Patiente fait état de douleurs de la tête aux pieds, est incapable de bouger les bras, le dos et le cou. Les somnifères et les antidouleurs ne font pas effet. Avons discuté de son état de santé avant l'accident, de son parcours et de ses expériences professionnelles. Pensée très rigide. Elle parle, mais elle n'est pas capable de bien analyser sa situation. Montre des signes de dépression. Comportements associés à la douleur. Changements d'humeur. Niveaux élevés sur les échelles de la douleur et du désespoir de Beck. |
| 8 octobre 2017               | Deuxième séance de counseling. Comme la première. Mais pire. Elle a abandonné l'idée d'étudier pour devenir directrice publicitaire. Est-ce bien réaliste ? Que fera-t-elle ? Sentiment d'impuissance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 15 octobre 2017              | Troisième séance de counseling. Toujours la même chose. Guère d'espoir, mais au moins les choses n'ont pas empiré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 22 octobre 2017              | Quatrième séance de counseling. Même chose.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 29 octobre 2017              | Cinquième séance de counseling. Même chose. Ai essayé des jeux psychologiques (jeux d'association de mots, exercices de mémoire, etc.) avec la patiente pour essayer de la sortir de cette déprime. Sans succès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 5 novembre 2017              | Sixième séance de counseling. Mesuré les échelles de Beck à nouveau — aucun changement. Au moins les choses n'ont pas empiré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 12 novembre 2017             | Septième séance de counseling. Même chose.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

- 19 novembre 2017      Huitième séance de counseling. Même chose. La patiente aime me parler. Elle affirme que personne ne la comprend.
- 26 novembre 2017      Neuvième séance de counseling. Même chose.
- 3 décembre 2017      Dixième et dernière séance de counseling approuvée. La patiente a de toute évidence besoin d'un traitement plus long, probablement pour une longue période. J'ai demandé une continuation du traitement.
- 10 janvier 2018      La compagnie d'assurance LA MEILLEURE a refusé de payer pour des séances de psychothérapie supplémentaires. J'ai suggéré à la patiente de porter cette décision en appel. Cette décision est tout simplement mauvaise. La patiente ne va peut-être pas mieux, mais sa situation s'est stabilisée. La patiente est mieux à même de faire face aux problèmes que s'il n'y avait pas eu de traitement.

## Extraits des dossiers du service des urgences de l'Hôpital d'Ottawa

**Date** : 10 septembre 2017

**Admission** : 2 h

La patiente s'appelle Elizabeth Campbell, née le 15 janvier 1967. Poids : 195 livres. Rythme cardiaque normal.

La patiente s'est plainte de douleurs mineures dans le cou et dans le bas du dos. Hématome de la taille d'une balle de golf près de l'œil gauche. Je soupçonne qu'elle a eu une commotion. Je lui ai prescrit des comprimés de Tylenol extra fort. Je lui ai recommandé de prendre rendez-vous avec un médecin généraliste. Elle n'a pas été gardée à l'hôpital pour observation.

**Congé** : 4 h

Consigné par le Dr Joseph Smith (médecin du service des urgences), dicté mais non lu

## Dossiers radiologiques de l'Hôpital d'Ottawa

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20 janvier 2006   | Radiographie du thorax. Tout semble normal.                                                                                                                                                                                                        |
| 2 novembre 2011   | Radiographie de la colonne lombaire. Dégénérescence mineure au niveau L5-S1. Correspond à l'âge de la patiente. Aucun traumatisme apparent.                                                                                                        |
| 21 janvier 2016   | Radiographie de la colonne dorsale et de la colonne lombaire. Dégénérescence mineure aux niveaux T2 – T3, T3 – T4, L3 – L4, L4 – L5 et L5 – S1. Comparé à la radio de 2011 au niveau L5 – S1 ; légèrement pire. Correspond à l'âge de la patiente. |
| 12 septembre 2017 | IRM (image par résonnance magnétique) de la colonne cervicale, de la colonne dorsale et de la colonne lombaire. A été comparé aux radios de 2016. La dégénérescence mineure a évolué depuis lors. N'a pas été causé par un traumatisme.            |

## DOSSIER D'EMPLOI

### Lettre de Delta HR Consultants à l'avocate de la demanderesse

Le 21 mars 2018

M<sup>e</sup> Kim McDougal

Pour donner suite à votre demande, la présente a pour objet de confirmer qu'Elizabeth Campbell a retenu nos services pour l'aider dans sa recherche d'emploi. Vous trouverez son CV ci-joint.

Elizabeth nous a engagés dans la foulée de sa mise à pied par ABC Télécom. Il s'agit d'un arrangement pris par son ancien employeur pour rendre son renvoi moins traumatisant. Cependant, les compressions effectuées par ABC Télécom sont similaires à celles qui ont été effectuées dans l'industrie. Il a été difficile — et il demeurera difficile — de l'aide à trouver un emploi comme gestionnaire des RH.

Nous lui avons recommandé de s'inscrire à un programme de recyclage dans un autre domaine. M<sup>me</sup> Campbell est cependant une femme déterminée, et elle croit qu'elle pourra trouver un emploi comme gestionnaire des RH.

Signé par : ***Delta HR Consultants***

## Curriculum vitae d'Elizabeth Campbell (demanderesse)

**1985–1989** Université d'Ottawa, obtention d'un baccalauréat ès arts.

**1990–1994** ABC Télécom, commis à la paie. Salaire de départ : 16 000 \$ ; salaire de fin d'emploi : 21 000 \$ plus avantages sociaux.

**1994-1998** ABC Télécom, directrice adjointe, service de la paie et des avantages sociaux. Salaire de départ : 25 000 \$ ; salaire de fin d'emploi : 29 000 \$ plus avantages sociaux.

**1999-2004** ABC Télécom, directrice, service de la paie et des avantages sociaux. Salaire de départ : 35 000 \$ ; salaire de fin d'emploi : 45 000 \$ plus avantages sociaux.

**2005-2006** ABC Télécom, directrice adjointe, service des ressources humaines. Salaire de 49 000 \$ plus avantages sociaux.

**15 janvier 2006 – 15 mars 2017** ABC Télécom, gestionnaire, service des ressources humaines (mise à pied en raison de mauvaises conditions économiques). Salaire de départ : 53 000 \$ ; salaire de fin d'emploi : 64 400 \$ plus avantages sociaux.

## Dossier d'emploi d'ABC télécom

Note reçue par Jill Braden, directrice des Ressources humaines d'ABC Télécom

Le 1<sup>er</sup> juin 2009 — M<sup>me</sup> Braden

**OBJET :** Comportement d'Elizabeth Campbell

Au nom du personnel du service des ressources humaines d'ABC Télécom, je vous écris pour vous aviser d'un grave problème au sein de notre service. Depuis qu'elle a été promue au poste de gestionnaire des ressources humaines, M<sup>me</sup> Campbell abuse de son pouvoir. Elle pousse ses employés bien au-delà des limites acceptables. Les employés du service prennent tous plusieurs congés de maladie et travaillent dans des conditions stressantes qu'ils n'arrivent plus à supporter.

Si M<sup>me</sup> Campbell ne se calme pas, ou si elle n'est pas remplacée, il y aura de nombreuses démissions au sein du service. Le moral des employés est à son plus bas. Nous ne savons pas si nous pouvons continuer à endurer une telle situation.

J'ai distribué la présente note aux autres employés du service, et tous sont d'accord avec moi.

Signée par **Wanda Misener**

\*\*\*\*\*

Note reçue par Jill Braden, directrice des Ressources humaines d'ABC Télécom

Le 15 juin 2009 — M<sup>me</sup> Braden

En réponse aux diverses plaintes qui ont été formulées contre moi, je tiens à exprimer officiellement ce qui se passe au sein de mon service. Mes employés sont un groupe de geignards et de fainéants qui ne sont pas disposés à faire leur part pour que le service fonctionne efficacement. Ils prennent trop de congés de maladie. Ils prennent du temps libre rémunéré ou, s'ils ne peuvent pas le faire, ils prennent des congés sans solde. Ils ne font tout simplement pas leur travail.

Pour pouvoir bien m'acquitter de mes fonctions en tant que gestionnaire des ressources humaines de cette belle entreprise, je dois avoir le pouvoir de faire respecter la discipline dans mon groupe de travail. Je puis vous assurer que vous ne le regretterez pas.

**Elizabeth Campbell**

## Lettre d'ABC Télécom adressée à l'avocate de la demanderesse

En-tête d'ABC Télécom

Le 21 mars 2018

M<sup>e</sup> Kim McDougal

**Objet :** Elizabeth Campbell

Pour donner suite à votre demande, la présente a pour objet de confirmer que M<sup>me</sup> Campbell a été au service de notre société en qualité de gestionnaire des ressources humaines. Elle avait initialement été engagée comme commis à la paie. Elle a ensuite été promue au poste de gestionnaire du service ; elle gérait alors de huit à dix commis et cadres juniors. Durant ses deux dernières années de service, elle relevait de moi. Au moment de sa mise à pied, elle touchait un salaire annuel de 64 400 \$, en sus des avantages sociaux complémentaires offerts au titre des services médicaux et des soins de santé. Elle cotisait à un régime de retraite à cotisations déterminées, équivalant à 5 % de son salaire. Elle avait droit à quatre semaines de vacances par année, quoiqu'elle prenait rarement plus de trois semaines de congé. Chaque année, en décembre, elle recevait une indemnité en remplacement des congés qu'elle n'avait pas pris.

Elizabeth était une excellente employée. Elle prenait rarement des congés de maladie. Elle ne prenait pas tous les jours de congés auxquels elle avait droit. Il y avait cependant souvent de la tension entre Elizabeth et les autres membres du personnel. Elle était une gestionnaire exigeante, de sorte qu'elle ne s'entendait pas nécessairement bien avec les personnes qui travaillaient pour elle.

Il a été mis fin à son emploi en mars 2017, en raison d'une réduction du budget de la société. Cette mise à pied n'était aucunement reliée à son rendement, qui était excellent. Elle a reçu un règlement en espèces équivalant à 12 mois de salaire (plus avantages sociaux), soit jusqu'au 31 mars 2018. Dans le cadre de ce règlement, la société a offert à Elizabeth les services d'une agence de placement, Delta HR Consultants, afin qu'elle l'aide à se trouver un autre emploi. Étant donné qu'il s'agissait d'un règlement en espèces, M<sup>me</sup> Campbell a cessé d'être admissible au programme de services médicaux complémentaires après sa dernière journée de travail, en mars 2017.

***Jill Braden***

## Résumé d'impôt sur le revenu

| <b>Année</b> | <b>Revenu d'emploi</b> | <b>Cotisations de retraite</b> | <b>Impôt payé</b> |
|--------------|------------------------|--------------------------------|-------------------|
| 2013         | 53 000,00 \$           | 2 650,00 \$                    | 14 575,00 \$      |
| 2014         | 55 650,00              | 2 782,50                       | 15 303,75         |
| 2015         | 58 432,50              | 2 921,63                       | 16 068,94         |
| 2016         | 61 354,13              | 3 067,71                       | 16 872,38         |
| 2017         | 17 344,34              | 867,22                         | 4 769,69          |
| 2018         | -                      | -                              | -                 |

## DOSSIER D'ASSURANCE

### Extraits des communications internes de la gestionnaire des réclamations d'assurance

- 10 septembre 2017 Rapport d'accident. Demande une copie du rapport de police. Les blessures subies par l'assurée sont mineures, si tant est qu'elle en a subies.
- 12 septembre 2017 Reçu et examiné le rapport d'accident de voiture de la police d'Ottawa. Envoyé les formulaires de demandes d'indemnités d'assurance-automobile à l'assurée pour qu'elle les remplisse. D'après sa demande d'indemnité de remplacement du revenu, l'assurée a conclu une transaction avec son ancien employeur le 31 mars 2017, pour une période de 52 semaines. Cela s'est passé 24 semaines avant l'accident. L'assurée est réputée une employée à temps plein jusqu'au 31 mars 2018. Des indemnités de remplacement du revenu pourraient alors être payables. Le cas échéant, le montant maximum.
- 17 septembre 2017 L'assurée a appelé pour dire qu'elle irait suivre des traitements à la Clinique de physiothérapie d'Ottawa. Dépenses autorisées en vertu du protocole relatif aux entorses cervicales de stade II. Elle a également appelé pour nous informer qu'elle consultait un psychologue. Il semble qu'elle avait déjà consulté ce psychologue avant l'accident.
- 21 septembre 2017 Reçu de la Clinique de physiothérapie d'Ottawa le formulaire de demande, accompagné du plan de soins sous forme de physiothérapie. Respecte toujours le protocole. Reçu du psychologue le formulaire de demande. Demande l'approbation du plan de soins.
- 29 septembre 2017 Approbation du plan de soins pour le psychologue : dix séances hebdomadaires, soit jusqu'à la fin de novembre. Une réévaluation aura alors lieu.
- 1<sup>er</sup> novembre 2017 Demande d'extension des séances de traitement psychologique. Aucune amélioration apparente. Les séances supplémentaires n'apporteraient probablement aucune amélioration. Demande refusée. Correspondance envoyée à l'assurée pour l'informer de cette décision. La correspondance comprend un avis de son droit de demander une médiation.

- 5 janvier 2018 Demande d'extension des séances de traitement de physiothérapie. Malgré des doutes quant au succès éventuel de ce traitement, une extension de trois mois a été accordée. Une réévaluation aura alors lieu.
- 31 mars 2018 Aucune réclamation présentée par l'assurée au titre des indemnités de remplacement du revenu. Dossier en suspens, au cas où l'assurée présenterait une réclamation. Aucune réclamation au titre de l'extension des séances de traitement de physiothérapie. Cette demande serait, quoi qu'il en soit, refusée. Aucune amélioration évidente. Ces séances supplémentaires n'apporteraient probablement aucune amélioration.

## DOSSIER D'ACCIDENT

### Sommaire du rapport de police

|                           |                                                               |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de dossier</b>  | <b>09 — 260 608</b>                                           |
| Date/heure de l'accident  | 9 septembre 2017, 22 h 24                                     |
| Agent chargé de l'enquête | Brian Smith                                                   |
| Service de police         | Ville d'Ottawa                                                |
| Lieu de l'accident        | 123, rue Main, Ottawa, près de l'intersection de la rue Broad |

### Personnes impliquées

|                      |                                                         |
|----------------------|---------------------------------------------------------|
| Premier véhicule     | KIA 2003                                                |
| Propriétaire         | Leslie Jones, née le 15 décembre 1996                   |
| Conductrice          | Leslie Jones                                            |
| Assurance automobile | Compagnie d'assurance LA MEILLEURE, police n° 123456    |
| Deuxième véhicule    | Dodge Neon 1998                                         |
| Propriétaire         | Elizabeth Campbell, née le 15 janvier 1967              |
| Conductrice          | Elizabeth Campbell                                      |
| Assurance automobile | La compagnie d'assurance LA MEILLEURE, police n° 234567 |
| Personnes impliquées | Personne d'autre n'a été impliqué dans la collision     |

### Blessures relevées

|                   |                                                                                                                |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premier véhicule  | Leslie Jones, coupures et écorchures au front. Aucune autre mention de blessures sur les lieux de l'accident.  |
| Deuxième véhicule | Elizabeth Campbell s'est plainte de douleurs et de courbatures sur l'ensemble du corps. Aucune marque visible. |

Ceinture bouclée Ni l'une ni l'autre des conductrices ne semblait avoir bouclé sa ceinture de sécurité au moment de la collision.

Description de l'accident Le premier véhicule circulait en direction sud le long de la rue Main et s'approchait de l'intersection de la rue Broad. Il a embouti l'arrière du deuxième véhicule, qui était immobilisé au feu de circulation se trouvant à cette intersection. Il y avait tout juste derrière le deuxième véhicule des marques de dérapage indiquant que les freins du premier véhicule avaient été activés environ 25 pieds avant l'endroit où il a heurté le deuxième véhicule.

### Déclaration de témoin

n° 1 M<sup>me</sup> Jones a refusé de faire une déclaration.

n° 2 M<sup>me</sup> Campbell précise que sa voiture était immobilisée et qu'elle attendait que le feu passe au vert. Juste avant que le feu ne passe au vert, elle a remarqué, dans son rétroviseur, une voiture s'approchant d'elle, phares allumés. La voiture semblait rouler très vite. M<sup>me</sup> Campbell a entendu le bruit de grincements de freins. Elle s'est énervée, tenant le volant. La collision a causé un violent impact. Le front de M<sup>me</sup> Campbell a frappé le volant. Celle-ci affirme avoir perdu connaissance.

## VII. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR LA SIMULATION

---



### FICTIF - SIMULATION DE PROCÈS

Le 19 août 2016

Me Éliane Lachaine  
Burn Tucker Lachaine  
Avocats en préjudices corporels  
101 - 1815 rue Alta Vista  
Ottawa, ON K1G 3Y6

Chère Me Lachaine:

**Objet: Madame Norma Leman**  
**Votre dossier no. 500000**  
**No. du dossier du greffe : 15-00000**  
**Évaluation des pertes pécuniaires**

Madame Norma Leman, née le 10 février 1970, a subi des blessures lors d'un accident automobile survenu le 9 mai 2014.

Madame Leman avait 44 ans au moment de l'accident. Elle était à la recherche d'un emploi suite à sa cessation d'emploi à titre de préposée à l'entretien ménager pour Hallmark Cleaning Services en janvier 2014.

Madame Leman n'a gagné aucun revenu d'emploi depuis l'accident. Elle a reçu des prestations d'assurance-emploi. Depuis le 7 novembre 2014, elle reçoit une indemnité pour personne sans revenu d'emploi en vertu de l'Annexe sur les Indemnités d'Accident Légales.

Notre mandat consiste à établir les réclamations de pertes de revenu passées et futures de Madame Leman en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Veuillez noter que notre rapport se limite à la perte de revenu d'emploi. Nous n'avons pas les données requises pour évaluer la perte de rente de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC).

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| I. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS.....          | 59 |
| II. REVENU N'ÊT ÉTÉ L'ACCIDENT .....       | 59 |
| III. REVENU SUITE À L'ACCIDENT .....       | 60 |
| IV. BÉNÉFICES COLLATÉRAUX.....             | 60 |
| V. HYPOTHÈSES D'ÉVALUATION.....            | 60 |
| VI. FACTEURS DE VALEUR PRÉSENTE .....      | 61 |
| VII. RÉCLAMATION POUR PERTES PASSÉES ..... | 62 |
| VIII. RÉCLAMATION POUR PERTES FUTURES..... | 62 |
| IX. INDEMNITÉS PASSÉES ET FUTURES .....    | 63 |
| X. LIMITES ET OPINION.....                 | 63 |

**ANNEXES**

|                                            |
|--------------------------------------------|
| A – RÉCLAMATIONS POUR PERTES PASSÉES       |
| B – RÉCLAMATIONS POUR PERTES FUTURES       |
| C – VALEUR PRÉSENTE DES INDEMNITÉS FUTURES |
| D – SOMMAIRE DES REVENUS 2011-2013         |
| E – FACTEURS DE VALEUR PRÉSENTE            |
| F – TAUX D'ACTIVITÉ                        |
| G – RÉSUMÉ                                 |
| H – FORMULAIRE 53                          |

---

## **I. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS**

Nous avons utilisé les sources suivantes dans la préparation de notre rapport:

- Votre lettre du 9 mars 2016 retenant nos services et fournissant des renseignements sur la situation;
- Vos courriers électroniques en date du 6 mai et du 8 août 2016 confirmant le scénario de retour au travail et l'approche quant aux indemnités pour personne sans revenu;
- Renseignements de la déclaration d'impôt-Régulier- émis par l'Agence du revenu du Canada pour les années d'imposition 2011, 2012, 2013 et 2014 (ce dernier n'indique aucune cotisation);
- Relevés d'emploi émis le 4 mai 2010 et le 22 janvier 2014;
- Dossier d'assurance-emploi de Madame Leman auprès de Service Canada et daté le 6 août 2015;
- Table de mortalité, Canada, 2010-2012, publiée par Statistique Canada;
- Table 282-0004 Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le niveau de scolarité atteint, sexe et groupe d'âge, annuel, publiée par Statistique Canada;
- Taux d'intérêt antérieurs au jugement en vertu de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires, S.127;
- Loi sur les Assurances s. 267.5 (1) 2.(ii)
- Section 53 des Règles de Procédure Civile de l'Ontario;
- Règlement de l'Ontario 461/96, Instances judiciaires portant sur des accidents automobiles survenus le 1er novembre 1996 ou après cette date;
- Règlement de l'Ontario 403/96, Annexe sur les indemnités d'accident légales.

## **II. REVENU N'ÊT ÉTÉ L'ACCIDENT**

Tel que présenté à l'**Annexe D**, les revenus déclarés de Madame Leman liés à l'emploi, soit la somme de sa rémunération et les prestations d'assurance-emploi, étaient respectivement de 17 844\$, 21 573\$ et 22 932\$ dans les trois années avant l'accident, 2011-2013. Son revenu en 2011 est moindre puisqu'elle était en congé maternité pour une partie de l'année.

Tel que mentionné en introduction, Madame Leman était entre deux emplois au moment de l'accident suite à sa cessation d'emploi à titre de préposée à l'entretien ménager pour Hallmark Cleaning Services en janvier 2014. Elle travaillait à temps complet pour cet employeur depuis septembre 2005. Son taux horaire était environ de 11,20\$-\$11,40 au moment de son départ.

Tel que demandé, nous avons présumé que, n'eût été l'accident, Madame Leman aurait recommencé à travailler à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et ce jusqu'à l'âge de 67 ans ou 70 ans. Nous avons aussi présenté l'âge de 65 ans.

Tel que demandé, nous avons présumé que le revenu lié à l'emploi de Madame Leman aurait été semblable à celui avant l'accident.

Nous avons présumé un revenu annuel de 23 000\$ en dollars constants jusqu'à la date d'évaluation (le 1<sup>er</sup> octobre 2016) et en dollars de 2016, donc indexé à l'inflation, par la suite.

### **III. REVENU SUITE À L'ACCIDENT**

Madame Leman n'a gagné aucun revenu d'emploi depuis l'accident.

Tel que demandé, nous avons présumé que Madame Leman n'a aucune capacité résiduelle de gagner un revenu d'emploi.

### **IV. BÉNÉFICES COLLATÉRAUX**

#### **Indemnité pour personne sans revenu d'emploi**

Depuis le 7 novembre 2014, Madame Leman reçoit une indemnité hebdomadaire de 185\$ pour personne sans revenu d'emploi en vertu de l'Annexe sur les Indemnités d'Accident Légales.

Cette indemnité n'est pas déductible d'une réclamation en dommages-intérêts en responsabilité civile.

Toutefois, tel que demandé, nous avons présenté à la **section IX** la somme estimée des indemnités qui auront été versées à Madame Leman jusqu'à la date d'évaluation et la valeur présente des indemnités futures en présumant qu'elle y aura droit.

Nous avons présumé qu'elle recevrait une indemnité de 185\$ par semaine en dollars constant jusqu'à l'âge de 65 ans et de 77\$ par semaine en dollars constants par la suite, jusqu'à son décès. Nous avons calculé l'indemnité réduite à 65 ans comme suit : 2% du montant de l'indemnité avant rajustement multiplié par 20,76, soit le nombre d'années entre 65 ans et l'âge de Madame Leman au moment de l'accident.

#### **Prestations d'assurance-emploi**

Madame Leman a aussi reçu des prestations d'assurance-emploi suite à l'accident. Puisque ces prestations sont sujettes à remboursement, et tel que demandé, nous ne les avons pas déduites de la réclamation.

### **V. HYPOTHÈSES D'ÉVALUATION**

#### **Taux d'intérêt préjugement**

Nous avons inclus l'intérêt préjugement dans la réclamation pour pertes passées à un taux d'intérêt simple de 1,3% par année crédité à compter de la fin de chaque période de six mois (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet) jusqu'à la date d'évaluation. Ce taux correspond au taux d'intérêt antérieur au jugement en vigueur au 2<sup>ième</sup> trimestre de l'année 2014 en vertu de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires, S.127.

## **V. HYPOTHÈSES D'ÉVALUATION** (suite)

### **Taux réels d'actualisation**

Nous avons utilisé des taux réels d'actualisation de 0% par année pendant les 15 premières années et de 2,5% par année par la suite pour calculer la valeur présente du revenu d'emploi futur n'eût été l'accident. Ces taux ont été établis selon les Règles de procédures civiles de l'Ontario, amendées pour les procès commençants à compter du 1er janvier 2016 pour les paiements présumés suivre l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation.

### **Taux nominaux d'actualisation**

Nous avons utilisé des taux nominaux d'actualisation de 2,1% par année pendant les 15 premières années et de 2,5% par année par la suite pour calculer la valeur présente de l'indemnité future pour personne sans revenu d'emploi. Ces taux ont été établis en utilisant les taux réels d'actualisation et des taux d'inflation de 2,1% pendant 15 ans et 0% par la suite. Les taux nominaux s'appliquent lorsque les versements futurs sont en dollars constants, donc non assujettis à l'inflation.

### **Mortalité**

Nous avons présumé des taux de mortalité conformes à la table de population féminine du Canada 2010-2012. Cette table est la plus récente publiée par Statistique Canada au moment de la rédaction de ce rapport et présuppose que l'espérance de vie de Madame Leman n'est pas affectée par l'accident.

### **Aléas de la vie**

Nous avons escompté la valeur des pertes futures pour le risque de mortalité seulement.

Nous avons commenté l'impact de la non-participation au marché de travail (pour cause de maladie, invalidité, responsabilités familiales, retraite, choix de loisir) sur la réclamation pour pertes futures (**section VIII**). Nous avons utilisé la moyenne 5 ans (2011-2015) des taux d'activité des femmes en Ontario avec un niveau de scolarité d'études secondaires complétés tels que présentés à l'**Annexe F**. Il est important de noter que nous n'avons pas ajusté les taux pour le fait que Madame Leman était active au moment de l'accident. Cet ajustement diminuerait l'impact négatif de cette contingence sur la réclamation.

D'autres contingences qui affecteraient à la baisse ou à la hausse la réclamation de perte de revenu incluent le chômage, le travail à temps partiel n'eût été l'accident, les opportunités d'emploi plus rémunérateur.

## **VI. FACTEURS DE VALEUR PRÉSENTE**

Selon la table de mortalité ci-haut mentionnée, une femme âgée de 46,64 ans a une espérance de vie de 38,30 années.

Nous avons calculé la valeur présente de 1\$ par année payable mensuellement à une femme de l'âge de Madame Leman à la date d'évaluation en présumant la table de mortalité et les taux d'actualisation décrits ci-haut. Les facteurs sont présentés à l'**Annexe E**.

## **VII. RÉCLAMATION POUR PERTES PASSÉES**

En vertu des dispositions applicables aux accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le défendeur exclus n'est pas responsable pour la perte de revenu subie dans les sept jours qui suivent l'accident, ni pour la période plus de sept jours après l'incident mais avant l'instruction de l'action, pour la perte de revenu subie qui est supérieure à 70% de la perte de revenu brut.

Tel que mentionné au rapport nous avons considéré la réclamation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit la date présumée de réintégration à l'emploi de Madame Leman n'eût été l'accident.

Nous avons établi la réclamation pour pertes passées comme étant égale à 70% des pertes de revenu brut d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au jour avant la date d'évaluation, soit le 30 septembre 2016, plus l'intérêt préjugement jusqu'à la date d'évaluation. Ces calculs sont avant considération pour l'indemnité passée pour personne sans revenu d'emploi.

Les calculs détaillés sont présentés à l'**Annexe A**.

En résumé, la réclamation pour pertes passées au 1<sup>er</sup> octobre 2016 est égale à **36 644\$**.

## **VIII. RÉCLAMATION POUR PERTES FUTURES**

Nous avons établi la réclamation pour pertes futures comme étant égale à 100% de la différence entre la valeur présente des revenus d'emplois anticipés de Madame Leman n'eût été l'accident jusqu'à l'âge présumé de sa retraite à 65, 67 ou 70 ans, et la valeur présente de ses revenus d'emplois en fonction de sa capacité résiduelle présumée soit aucune. Ces calculs sont avant considération pour l'indemnité future pour personne sans revenu d'emploi.

Les calculs détaillés sont présentés à l'**Annexe B** et le sommaire des résultats dans le tableau ci-dessous.

En résumé, la réclamation pour pertes futures au 1<sup>er</sup> octobre 2016 se situe **entre 409 715\$ et 501 303\$** dépendamment de l'âge présumé de retraite n'eût été l'accident.

| Capacité résiduelle | Âge de retraite présumé |           |           |
|---------------------|-------------------------|-----------|-----------|
|                     | 65                      | 67        | 70        |
| 0%                  | 409 715\$               | 448 219\$ | 501 303\$ |

Ces résultats présumant que Madame Leman aurait participé au marché de l'emploi sans interruption jusqu'à l'âge présumé de retraite. Si nous présumons que la participation de Madame Leman n'eût été l'accident aurait été semblable à celle des femmes en Ontario avec un niveau de scolarité d'études secondaires complétés, les résultats diminueraient d'environ 35%, 40% et 45% aux âges présumés de retraite de 65, 67 et 70 ans, respectivement. Tel que spécifié à la **section V**, il est important de noter que nous n'avons pas ajusté les taux d'activité pour le fait

que Madame Leman était active au moment de l'accident. Cet ajustement diminuerait l'impact de cette contingence sur la réclamation.

#### **IX. INDEMNITÉS PASSÉES ET FUTURES**

Tel que présenté à l'**Annexe A** la somme estimée des indemnités pour personne sans revenu qui auront été versées à Madame Leman du 7 novembre 2014 au 30 septembre 2016 s'élève à 18 342\$.

Nous avons aussi calculé la valeur présente au 1<sup>er</sup> octobre 2016 des indemnités futures. Les calculs détaillés sont présentés à l'**Annexe C**. En résumé, la valeur présente au 1<sup>er</sup> octobre 2016 des indemnités futures pour personne sans revenu d'emploi est égale à 184 834\$ si elles sont payables pour la vie advenant une incapacité de retour au travail.

#### **X. LIMITES ET OPINION**

Les valeurs présentées dans ce rapport n'incluent aucun intérêt après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la date de l'évaluation.

J'ai déterminé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue. À mon avis, et selon les renseignements fournis, les hypothèses et méthodes dont j'ai assumé la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins de présent rapport.

Néanmoins, des éventualités autres que celles considérées dans ce rapport pourraient avoir un effet positif ou négatif sur les résultats.

Nous réservons le droit de modifier les résultats sur la base de renseignements additionnels.

Respectueusement soumis,

Maryse Larouche, F.I.C.A., F.S.A.

## ANNEXE A

**RÉCLAMATION POUR PERTES PASSÉES**

|                                                                          |                  | 2014-07-01 | 2015-01-01 | 2016-01-01 | Total                    |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------|------------|--------------------------|
|                                                                          |                  | 2014-12-31 | 2015-12-31 | 2016-09-30 | 2014-07-01<br>2016-09-30 |
| Revenu d'emploi n'eut été l'accident                                     | <i>a</i>         | 11 500\$   | 23 000\$   | 17 250\$   | 51 750\$                 |
| 70% du revenu d'emploi n'eut été l'accident                              | <i>b=70% x a</i> | 8 050\$    | 16 100\$   | 12 075\$   | 36 225\$                 |
| Réclamation avant intérêt préjugement                                    | <i>c=b</i>       | 8 050\$    | 16 100\$   | 12 075\$   | 36 225\$                 |
| Intérêt préjugement (@1.3%)                                              | <i>d</i>         | 183\$      | 210\$      | 26\$       | 419\$                    |
| Réclamation incluant intérêt préjugement                                 | <i>e=c+d</i>     | 8 233\$    | 16 310\$   | 12 101\$   | <b>36 644\$</b>          |
| <u>À des fins de renseignements seulement</u>                            |                  |            |            |            |                          |
| Indemnité pour personne sans revenu d'emploi (depuis le 7 novembre 2014) |                  | 1 454\$    | 9 646\$    | 7 241\$    | 18 342\$                 |

## ANNEXE B

RÉCLAMATION POUR PERTES FUTURES

| N'eut été l'accident                                   |                  | Âge de retraite présumé |           |           |
|--------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|-----------|-----------|
|                                                        |                  | 65                      | 67        | 70        |
| Revenu d'emploi/année anticipé                         | $a$              | 23 000\$                | 23 000\$  | 23 000\$  |
| Valeur présente de 1\$/année jusqu'à l'âge de retraite | $b$              | 17.8137                 | 19.4878   | 21.7958   |
| Valeur présente du revenu d'emploi anticipé            | $c = a \times b$ | 409 715\$               | 448 219\$ | 501 303\$ |

## ANNEXE C

**VALEUR PRÉSENTE DES INDEMNITÉS FUTURES  
POUR PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI**

| <b>Indemnité payable pour la vie advenant<br/>une incapacité de retour au travail</b> |                 | Jusqu'à 65<br>ans | De 65 ans<br>pour la vie | <b>Pour la vie</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|--------------------------|--------------------|
| Indemnité/semaine (en \$ constants)                                                   | $i$             | 185\$             | 77\$                     |                    |
| Indemnité/année (en \$ constants)                                                     | $j=i \times 52$ | 9 620\$           | 4 004\$                  |                    |
| Valeur présente de 1\$/année pendant la période $k$                                   |                 | 14.9402           | 10.2671                  |                    |
| Valeur présente des indemnités futures                                                | $l=j \times k$  | 143 725\$         | 41 109\$                 | <b>184 834\$</b>   |

## ANNEXE D

**SOMMAIRE DES REVENUS 2011-2013**

|     |                                               | 2011     | 2012     | 2013     | 2014                 |
|-----|-----------------------------------------------|----------|----------|----------|----------------------|
| 101 | Total de la rémunération                      | \$13,951 | \$21,573 | \$22,932 | Aucune<br>cotisation |
| 117 | Prest universelle pour garde d'enfants (PUGE) | \$0      | \$0      | \$1,200  |                      |
| 185 | Montant PUGE désigné à une personne à charge  | \$1,200  | \$1,200  | \$0      |                      |
| 119 | Prestation d'Assurance Emploi                 | \$3,893  | \$0      | \$0      |                      |
| 150 | Revenu Total (exclut 185)                     | \$17,844 | \$21,573 | \$24,132 | \$0                  |
| 212 | Cot. synd., prof. et semblables               | \$340    | \$428    | \$429    | \$0                  |
| 232 | Autres déductions                             | \$128    | \$0      | \$0      |                      |
|     | Total des déductions                          | \$468    | \$428    | \$429    |                      |
| 236 | Revenu net                                    | \$17,376 | \$21,145 | \$23,703 | \$0                  |

## ANNEXE E

**FACTEURS DE VALEUR PRÉSENTE**

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| femme, âge à la date d'évaluation | 46.64        |
| espérance de vie normale          | <u>38.30</u> |
|                                   | 84.94        |

| Période de paiement                     | Valeur présente d'une somme de 1\$ par année, payée mensuellement, pendant la période de paiement |                                                                      |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
|                                         | Paiement indexé                                                                                   | Paiement non indexé                                                  |
|                                         | Taux réels d'escompte de 0% pendant 15 ans et 2,5% par la suite                                   | Taux nominaux d'escompte de 2,1% pendant 15 ans et 2,5% par la suite |
| Jusqu'à l'âge de 47,24 ans (9 mai 2017) | 0.5998                                                                                            | 0.5966                                                               |
| Jusqu'à l'âge de 55 ans                 | 8.2983                                                                                            | n/a                                                                  |
| Jusqu'à l'âge de 60 ans                 | 13.1737                                                                                           | n/a                                                                  |
| Jusqu'à l'âge de 65 ans                 | 17.8137                                                                                           | 14.9402                                                              |
| Jusqu'à l'âge de 67 ans                 | 19.4878                                                                                           | n/a                                                                  |
| Jusqu'à l'âge de 70 ans                 | 21.7958                                                                                           | n/a                                                                  |
| Pour la vie                             | 31.8364                                                                                           | 25.2073                                                              |
| De 47,24 à 60 ans                       | 12.5739                                                                                           | n/a                                                                  |
| De 47,24 à 65 ans                       | 17.2139                                                                                           | n/a                                                                  |
| De 47,24 à 67 ans                       | 18.8880                                                                                           | n/a                                                                  |
| De 47,24 à 70 ans                       | 21.1960                                                                                           | n/a                                                                  |
| De 55 à 65 ans                          | 9.5154                                                                                            | n/a                                                                  |
| De 65 à 70 ans                          | 3.9821                                                                                            | n/a                                                                  |
| De 65 ans pour la vie                   | 14.0227                                                                                           | 10.2671                                                              |

*Interprétation: une somme de 178 137\$ (10 000\$ x 17,8137) devrait être investie à la date d'évaluation pour procurer un montant pleinement indexé de 10 000\$ par année, payable mensuellement au taux de 833,33\$ à une femme de 46,64 ans à la date d'évaluation jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans. La somme requise serait de 149 402\$ si les paiements étaient en dollars constants.*

## ANNEXE F

TAUX D'ACTIVITÉ

Géographie = Ontario

Caractéristiques de la population active = Taux d'activité

Sexe = Femmes

| <b>Taux utilisés</b> | <b>Études secondaires complétées</b> |             |             |             |             | <b>Moyenne 5 ans<br/>(2011-2015)</b> |
|----------------------|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------------------|
|                      | <u>2011</u>                          | <u>2012</u> | <u>2013</u> | <u>2014</u> | <u>2015</u> |                                      |
| 15 à 24 ans          | 66.9                                 | 65.2        | 65.4        | 66.6        | 64.8        | <b>65.8</b>                          |
| 25 à 54 ans          | 75.5                                 | 75.6        | 76.1        | 74.7        | 71.6        | <b>74.7</b>                          |
| 55 à 64 ans          | 56.5                                 | 56          | 57.5        | 56.5        | 56.6        | <b>56.6</b>                          |
| 65 ans et plus       | 8                                    | 9           | 9           | 11.1        | 9.3         | <b>9.3</b>                           |

Taux pour autre niveau de scolarité, pour information seulement

|                | <b>Études secondaires partielles</b> |             |             |             |             | <b>Moyenne 5 ans<br/>(2011-2015)</b> |
|----------------|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------------------|
|                | <u>2011</u>                          | <u>2012</u> | <u>2013</u> | <u>2014</u> | <u>2015</u> |                                      |
| 15 à 24 ans    | 46.4                                 | 41.6        | 44.0        | 45.6        | 42.6        | 44.0                                 |
| 25 à 54 ans    | 61.0                                 | 59.2        | 56.9        | 55.2        | 52.5        | 57.0                                 |
| 55 à 64 ans    | 45.9                                 | 39.5        | 47.5        | 48.9        | 45.5        | 45.5                                 |
| 65 ans et plus | 6.0                                  | 6.7         | 6.9         | 5.9         | 6.9         | 6.5                                  |

Source: Statistique Canada, Table 282-0004 Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le niveau de scolarité atteint, sexe et groupe d'âge, annuel. Reproduit et diffusé « tel quel » avec la permission de Statistique Canada.

**ANNEXE G****RESUME****MARYSE LAROUCHE, F.I.C.A., F.S.A.****Qualifications professionnelles et scolaires**

Fellow de l'Institut canadien des actuaires depuis 2004

Fellow de la Société des actuaires depuis 1987

B.S. Science actuarielles, Université Laval (1984)

**Expérience de travail**

|              |                                                                                                                                                     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présentement | Actuaire chez Services Actuariels GML Inc., à Ottawa. Témoin expert en évidence actuarielle pour des cas d'invalidité, décès, succession et autres. |
| 2000-2002-   | Conseillère, Welton Beauchamp Couillard, Ottawa.                                                                                                    |
| 1997-1999-   | Directrice administratrice, La Métropolitaine / CLARICA, Ottawa.                                                                                    |
| 1994-1997-   | Associée Actuarielle Sénior, La Métropolitaine, Chicago                                                                                             |
| 1988-1994-   | Associée Actuarielle Sénior, La Métropolitaine, New York                                                                                            |
| 1986-1988-   | Assistante Actuarielle, La Métropolitaine, Ottawa.                                                                                                  |
| 1985-1986-   | Conseillère, Groupe SOBECO, Montréal.                                                                                                               |

**ANNEXE H****FORMULAIRE 53**

No. du dossier du greffe : 15-00000

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

**NORMA LEMAN**

Demanderesse

et

**CÉLINE ÉVITABLE**

Défenderesse

**ATTESTATION DE L'OBLIGATION DE L'EXPERT**

1. Je m'appelle Maryse Larouche. J'habite à Gatineau, dans la province de Québec.
2. J'ai été engagé(e) par Me Éliane Lachaine au nom de Madame Norma Leman pour témoigner dans le cadre de l'instance judiciaire susmentionnée.
3. Je reconnais qu'il m'incombe de témoigner dans le cadre de la présente instance comme suit :
  - a) en rendant un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial;
  - b) en rendant un témoignage d'opinion qui ne porte que sur des questions qui relèvent de mon domaine de compétence;
  - c) en fournissant l'aide supplémentaire que le tribunal peut raisonnablement exiger pour décider une question en litige.
4. Je reconnais que l'obligation visée ci-dessus l'emporte sur toute obligation que je peux avoir envers toute partie qui m'a engagé(e) ou au nom de laquelle j'ai été engagé(e).

Date: Le 19 août 2016

Maryse Larouche

## VIII. LÉGISLATION PERTINENTE

| R.R.O. 1990, Règl. 194 : Règles de procédure civile |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règle 4.1 : Obligation de l'expert                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4.1.01 (1)                                          | Il incombe à tout expert engagé par une partie ou en son nom pour témoigner dans le cadre d'une instance introduite sous le régime des présentes règles :<br>a) de rendre un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial ;<br>b) de rendre un témoignage d'opinion qui ne porte que sur des questions qui relèvent de son domaine de compétence ;<br>c) de fournir l'aide supplémentaire que le tribunal peut raisonnablement exiger pour décider une question en litige.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 4.1.01 (2)                                          | <b>Primauté de l'obligation</b><br>L'obligation prévue au paragraphe (1) l'emporte sur toute obligation de l'expert envers la partie qui l'a engagé ou au nom de laquelle il a été engagé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Règle 20 : Jugement sommaire                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 20.02 (1)                                           | <b>Nécessité d'une instruction</b><br><b>Pouvoirs du tribunal</b><br>Si le jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, le tribunal peut rendre une ordonnance dans laquelle il précise les faits pertinents qui ne sont pas en litige et les questions qui doivent être instruites. Il peut également ordonner que l'action soit instruite de façon expéditive.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 20.05 (2) k)                                        | <b>Directives et conditions</b><br>Le tribunal qui ordonne l'instruction d'une action en vertu du paragraphe (1) peut donner les directives ou imposer les conditions qu'il estime justes, et ordonner notamment :<br>la rencontre, sous toutes réserves, des experts engagés par les parties ou en leur nom relativement à l'action pour déterminer les questions en litige sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas, pour tenter de clarifier et régler toute question en litige qui fait l'objet d'un désaccord et pour rédiger une déclaration conjointe exposant les sujets d'entente et de désaccord ainsi que les motifs de ceux-ci, s'il estime que les économies de temps ou d'argent ou les autres avantages qui peuvent en découler sont proportionnels aux sommes en jeu ou à l'importance des questions en litige dans la cause et que, selon le cas :<br>(i) il y a des perspectives raisonnables d'en arriver à un accord sur une partie ou l'ensemble des questions en litige,<br>(ii) le fondement des opinions d'experts contraires est inconnu et qu'une clarification des questions faisant l'objet d'un désaccord aiderait les parties ou le tribunal ; |
| 20.05 (5)                                           | <b>Ordonnance : experts, dépens</b><br>Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (2) k), chaque partie paie ses propres dépens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Règle 31 : Interrogatoire préalable                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31.06 (3)                                                                      | <p><b>Opinion d'experts</b></p> <p>Une partie qui interroge au préalable peut obtenir la divulgation de l'opinion et des conclusions de l'expert engagé par la partie interrogée, ou en son nom, qui sont pertinentes à l'égard d'une question en litige dans l'action ainsi que de ses nom et adresse. Toutefois, la partie interrogée n'est pas tenue de divulguer le renseignement demandé ni les nom et adresse de l'expert si :</p> <p>a) l'opinion et les conclusions de l'expert qui sont pertinentes à l'égard d'une question en litige dans l'action ont été formulées uniquement en prévision d'une poursuite envisagée ou en cours ;</p> <p>b) la partie interrogée s'engage à ne pas appeler l'expert à témoigner au procès.</p>                                                                                                                                                                                                      |
| 31.10 (1)                                                                      | <p><b>Interrogatoire de tiers avec autorisation</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p>Le tribunal peut accorder, à des conditions justes, notamment quant aux dépens, l'autorisation d'interroger au préalable une personne, à l'exception d'un expert engagé en prévision d'une poursuite envisagée ou en instance par une partie, ou en son nom, s'il a des raisons de croire que cette personne possède des renseignements pertinents sur une question importante en litige.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Règle 36 : Obtention de dépositions avant l'instruction</b>                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 36.01 (4)                                                                      | <p><b>Expert</b></p> <p>Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie qui désire obtenir, par voie de motion, l'autorisation d'interroger un expert en application du paragraphe (2) signifie aux autres parties, avant de présenter sa motion, le rapport de l'expert visé au paragraphe 53.03 (1) (assignation d'un expert au procès).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Règle 39 : Administration de la preuve dans les motions et les requêtes</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 39.01 (7)                                                                      | <p><b>Témoignages d'experts</b></p> <p>Le témoignage d'opinion que rend un expert dans le cadre d'une motion ou d'une requête contient les renseignements énumérés au paragraphe 53.03 (2,1).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Règle 48 : Inscription de l'action au rôle</b>                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 48.04 (1)                                                                      | <p><b>Conséquences de l'inscription pour instruction ou du consentement à l'inscription au rôle</b></p> <p>Sous réserve du paragraphe (3), la partie qui a inscrit une action pour instruction ainsi que celle qui a consenti à ce que l'action soit inscrite au rôle ne doivent ni entamer ni poursuivre une motion ou une forme d'enquête préalable sans l'autorisation du tribunal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 48.04 (2)                                                                      | <p>Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :</p> <p>a) de dispenser une partie de se conformer à ses engagements dans le cadre d'un interrogatoire préalable ;</p> <p>b) de dispenser une partie des obligations qui lui sont imposées par :</p> <p>(0.i) la règle 29.1.03 (exigence relative au plan d'enquête préalable),</p> <p>(i) la règle 30.07 (erreurs ou documents découverts ultérieurement),</p> <p>(ii) la règle 30.09 (renonciation à invoquer le privilège),</p> <p>(iii) la règle 31.07 (défaut de répondre lors de l'enquête préalable),</p> <p>(iv) la règle 31.09 (renseignement obtenu ultérieurement),</p> <p>(v) la règle 51.03 (obligation de répondre à une demande d'aveux),</p> <p>(vi) la règle 53.03 (signification du rapport de l'expert),</p> <p>(vii) ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 131/04, art. 13 ;</p> <p>c) d'interdire à une partie de se prévaloir de la règle 51.02 (demande d'aveux de faits ou de documents).</p> |

| Règle 50 : Conférences             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 50,06                              | <p><b>Questions à prendre en compte</b></p> <p>Il est tenu compte des questions suivantes lors d'une conférence préparatoire au procès :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La possibilité de transiger sur une partie ou la totalité des questions en litige dans l'instance.</li> <li>2. La simplification des questions en litige.</li> <li>3. La possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'audience.</li> <li>4. Les questions relatives à la responsabilité.</li> <li>5. Le montant des dommages-intérêts, s'il en est demandé.</li> <li>6. La durée approximative du procès ou de l'audience.</li> <li>7. L'opportunité de faire désigner un expert par le tribunal.</li> <li>8. Dans le cas d'une action, le nombre d'experts et autres témoins que peut appeler chaque partie et les dates de signification des rapports d'experts en suspens ou supplémentaires.</li> <li>9. L'opportunité de fixer une date pour le procès ou l'audience.</li> <li>10. L'opportunité d'ordonner un renvoi.</li> <li>11. Les autres questions qui peuvent contribuer à une résolution équitable de l'instance, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.</li> </ol> |
| 50,11                              | <p><b>Accès aux documents</b></p> <p>Tous les documents qui doivent être utilisés lors du procès ou de l'audience et qui sont susceptibles de contribuer au succès de la conférence préparatoire au procès, tels les rapports médicaux et rapports d'experts, sont transmis au juge ou au protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside lors de la conférence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Règle 52 : Procédure d'instruction |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 52.03 (1)                          | <p><b>Experts désignés par le tribunal</b></p> <p><b>Désignation par un juge</b></p> <p>Le juge peut, sur motion d'une partie ou de son propre chef, charger un ou plusieurs experts indépendants de faire enquête et rapport sur une question de fait ou de donner leur opinion sur une question en litige dans l'action.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 52.03 (2)                          | <p>L'expert est désigné par le juge. Dans la mesure du possible, il s'agit de celui dont les parties ont convenu.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 52.03 (3)                          | <p><b>Teneur de l'ordonnance de désignation d'un expert</b></p> <p>L'ordonnance comporte les directives qui sont données à l'expert. Le juge peut rendre les ordonnances nécessaires pour permettre à l'expert de se conformer à ses directives, y compris, sur motion d'une partie, une ordonnance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) d'inspection d'un bien en application de la Règle 32 ;</li> <li>b) d'examen physique ou mental d'une partie conformément à l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 52.03 (4)                          | <p><b>Rémunération de l'expert</b></p> <p>La rémunération de l'expert est fixée par le juge qui le désigne et comprend des honoraires pour le rapport ainsi qu'un montant approprié pour chaque jour où sa présence au procès est requise.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 52.03 (5)                          | <p><b>Rémunération de l'expert</b></p> <p>Le juge détermine en première instance la responsabilité des parties quant à la rémunération de l'expert.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 52.03 (6)                          | <p><b>Rémunération de l'expert</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | Si une motion en désignation d'un expert est contestée, le juge peut exiger, à titre de condition à la désignation, que l'auteur de la motion fournisse une garantie juste pour la rémunération de l'expert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 52.03 (7)                          | <b>Rapport</b><br>L'expert envoie son rapport au greffier. Celui-ci en envoie une copie à chaque partie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 52.03 (8)                          | <b>Rapport</b><br>Sauf ordonnance contraire du juge du procès, le rapport est déposé en preuve au procès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 52.03 (9)                          | <b>Rapport</b><br>Le juge peut ordonner à l'expert de présenter un autre rapport ou un rapport supplémentaire. Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent à ce rapport.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 52.03 (10)                         | <b>Contre-interrogatoire de l'expert</b><br>Les parties peuvent contre-interroger l'expert au procès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 52.03 (11)                         | <b>Responsabilité des parties quant à la rémunération de l'expert</b><br>Le juge du procès détermine, à la fin de l'instruction, la responsabilité des parties quant à la rémunération de l'expert. La partie qui a rémunéré l'expert en application du paragraphe (5) et qui n'y est pas tenue aux termes du présent paragraphe est remboursé par la partie qui l'est.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Règle 53 : Preuve au procès</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 53.03 (1)                          | <b>Témoignages d'experts</b><br><b>Rapports d'experts</b><br>La partie qui se propose d'appeler un expert à témoigner au procès signifie aux autres parties à l'action, au moins 90 jours avant la tenue de la conférence préparatoire au procès fixée aux termes du paragraphe 50.02 (1) ou (2), un rapport signé par l'expert et contenant les renseignements énumérés au paragraphe (2.1).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 53.03 (2)                          | La partie qui se propose d'appeler un expert à témoigner au procès en réponse au témoignage de l'expert d'une autre partie signifie aux autres parties à l'action, au moins 60 jours avant la conférence préparatoire au procès, un rapport signé par l'expert et contenant les renseignements énumérés au paragraphe (2,1).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 53.03 (2,1)                        | Le rapport produit pour l'application du paragraphe (1) ou (2) contient les renseignements suivants :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les nom, adresse et domaine de compétence de l'expert.</li> <li>2. Les qualités de l'expert ainsi que son expérience de travail et sa formation dans son domaine de compétence.</li> <li>3. Les directives données à l'expert en ce qui concerne l'instance.</li> <li>4. La nature de l'opinion sollicitée et chaque question dans l'instance sur laquelle porte l'opinion.</li> <li>5. L'opinion de l'expert sur chaque question et, si une gamme d'opinions est donnée, un résumé de la gamme et les motifs de l'opinion de l'expert comprise dans cette gamme.</li> </ol> |
| 53.03 (2,2)                        | <b>Échéancier pour la signification des rapports</b><br>Dans les 60 jours qui suivent l'inscription d'une action pour instruction, les parties conviennent d'un échéancier fixant les dates pour la signification des rapports d'experts afin de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2), sauf ordonnance contraire du tribunal.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 53.03 (3)                          | <b>Sanction pour défaut de traiter de la question dans le rapport ou le rapport supplémentaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              | Sauf autorisation du juge du procès, un expert ne peut témoigner à l'égard d'une question que si la teneur de son témoignage à l'égard de la question est indiquée :<br>a) soit dans un rapport signifié aux termes de la présente règle ;<br>b) soit dans un rapport supplémentaire signifié à toutes les autres parties à l'action au moins 30 jours avant le début du procès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 53.08 (1)                                    | Si une preuve n'est admissible qu'avec l'autorisation du juge du procès conformément à une disposition du paragraphe (2), l'autorisation est accordée à des conditions justes, y compris l'ajournement si nécessaire, sauf si cela causera un préjudice à la partie adverse ou retardera indûment le déroulement du procès. Règl. de l'Ont. 284/01, art. 13.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 53.08 (2)                                    | (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions suivantes :<br>1. Le paragraphe 30.08 (1) (défaut de divulguer ou de produire un document).<br>2. La règle 30.09 (effet du défaut de renoncer à la demande de privilège).<br>3. La règle 31.07 (défaut de répondre lors de l'enquête préalable).<br>4. Le paragraphe 31.09 (3) (défaut de corriger les réponses à l'interrogatoire préalable).<br>5. Le paragraphe 53.03 (3) (défaut de signifier les rapports de l'expert).<br>6. Le paragraphe 76.03 (3) (défaut de divulguer le nom d'un témoin).                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Règle 55 : Procédure de renvoi</b>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 55.01 (14,1)                                 | <b>Dispositions générales relatives au déroulement d'un renvoi</b><br><b>Experts</b><br>La règle 53.03 (experts) et la règle 53.08 (preuve admissible sur autorisation seulement) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'assignation d'un expert dans le cadre d'un renvoi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 55.01 (14,2)                                 | <b>Experts désignés par l'arbitre</b><br>L'arbitre peut désigner un expert indépendant, auquel cas la règle 52.03 (experts désignés par le tribunal) s'applique avec les adaptations nécessaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Règle 76 : Procédure simplifiée</b>       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 76.10 (4)                                    | <b>Conférence préparatoire au procès</b><br><b>Documents</b><br>Malgré la règle 50.04 (pièces à déposer avant la conférence préparatoire au procès), au moins cinq jours avant la conférence préparatoire au procès, chaque partie :<br>a) d'une part, dépose ce qui suit :<br>(i) une copie de son affidavit de documents et des copies des documents sur lesquels elle appuie sa demande ou sa défense,<br>(ii) une copie des rapports d'experts,<br>(iii) tout autre document nécessaire en vue de la conférence ;<br>b) d'autre part, remet ce qui suit :<br>(i) un exposé de deux pages indiquant les questions en litige et précisant sa position à l'égard de celles-ci,<br>(ii) un aide-mémoire pour la gestion du procès (formule 76D). Règl. de l'Ont. 284/01, art. 25 ; |
| <b>Règle 77 : Gestion des causes civiles</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 77.05 (4)                                    | <b>Critères</b><br>Lorsqu'il étudie la possibilité d'affecter une instance à la gestion des causes, le juge principal régional, l'autre juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment tout ou partie de ce qui suit :<br>1. L'objet énoncé au paragraphe 77.01 (1).<br>2. Le degré de complexité des questions de fait et de droit qui sont en litige.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   | <p>3. L'importance pour le public des questions de fait et de droit qui sont en litige.</p> <p>4. Le nombre et le type de parties ou de parties éventuelles, ainsi que la question de savoir si elles sont représentées.</p> <p>5. Le nombre d'instances mettant en cause les mêmes parties ou causes d'action ou des parties ou causes d'action similaires.</p> <p>6. La mesure dans laquelle le tribunal sera vraisemblablement appelé à intervenir dans l'instance.</p> <p>7. Le temps requis pour une enquête préalable, s'il y a lieu, et la préparation au procès ou à l'audience.</p> <p>8. Dans le cas d'une action, le nombre d'experts et autres personnes appelés à témoigner.</p> <p>9. Le temps requis pour le procès ou l'audience.</p> <p>10. La question de savoir s'il y a eu un retard important dans le déroulement de l'instance.</p> |
| <b>Tableau des formules</b>                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Formule 53                                                                                        | Attestation de l'obligation de l'expert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>TARIF A : Honoraires des avocats et débours admissibles en vertu des règles 57.01 et 58.05</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Deuxième partie — Débours                                                                         | <p>26. Pour les rapports d'experts transmis aux autres parties conformément à la <i>Loi sur la preuve</i> ou aux présentes règles et qui étaient nécessaires au déroulement de l'instance, un montant raisonnable.</p> <p>28. Pour un expert qui rend un témoignage d'opinion ou dont la présence à l'audience était nécessaire, un montant raisonnable n'excédant pas 350 \$ par jour, sous réserve de majoration par le liquidateur des dépens.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| <b>Code de déontologie</b>                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre 3 – Les rapports avec les clients</b>                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 3.1 : La compétence</b>                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 3.1-2                                                                              | <p><b>Compétence</b><br/>Un avocat doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un avocat.</p> <p><u>Commentaire</u><br/>[7] L'avocat devrait également reconnaître que, pour avoir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il devra peut-être demander conseil à des experts dans le domaine scientifique, comptable ou autre domaine non juridique, ou collaborer avec de tels experts. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts lorsque cela est approprié.</p> |
| <b>Chapitre 7 – Les rapports avec le Barreau et les autres avocats</b>             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 7.1 : Les obligations envers la profession, le barreau et le public</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7.1-2 | <p><b>Respect des engagements financiers</b></p> <p>L'avocat honore les engagements financiers contractés dans l'exercice de sa profession au nom de ses clients sauf si, avant de s'engager, il indique clairement par écrit à la personne à qui des sommes sont dues, qu'il ne le fait pas à titre personnel.</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p>[2] Lorsqu'il retient les services d'un professionnel, notamment un expert-conseil ou un expert, l'avocat devrait préciser les conditions du mandat par écrit, notamment le montant des honoraires, la nature des services à rendre et la personne redevable du règlement. Si cela lui est raisonnablement possible, il devrait aider les personnes concernées à prendre les mesures nécessaires au règlement des honoraires dont il n'est pas redevable.</p> <p>[3] En cas de changement d'avocat, l'avocat qui a retenu les services d'un professionnel, notamment un expert-conseil ou un expert, l'informe du changement et lui fournit les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du nouvel avocat.</p> |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## IX. AUTRES RESSOURCES

### 1. Jurisprudence

L'équipe de Jurisource.ca a préparé 4 résumés de décisions en lien avec les deux infographies ci-dessous.

Voici les liens vous permettant d'accéder à ces résumés :

- i. [Westerhof v Gee Estate, 2015 ONCA 206](#)
- ii. [Elbakhiet v Palmer, 2012 ONSC 2529](#)
- iii. [Bruff-Murphy v Gunawardena, 2017 ONCA 502](#)
- iv. [Moore v Getahun, 2015 ONCA 55](#)

### 2. Schémas juridiques

Les infographies suivantes ont été conçues par l'équipe de Jurisource.ca afin de vous aider à mieux comprendre l'état de la jurisprudence ontarienne en lien avec deux questions touchant la preuve par témoin expert.

## La production du rapport d'expert en Ontario

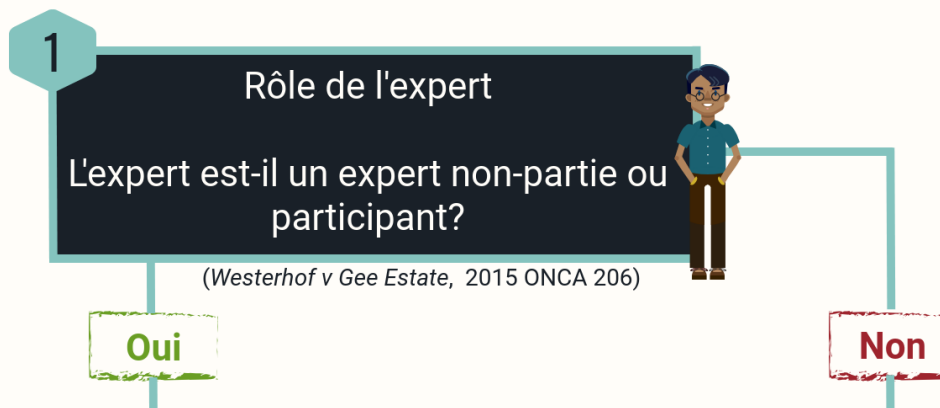


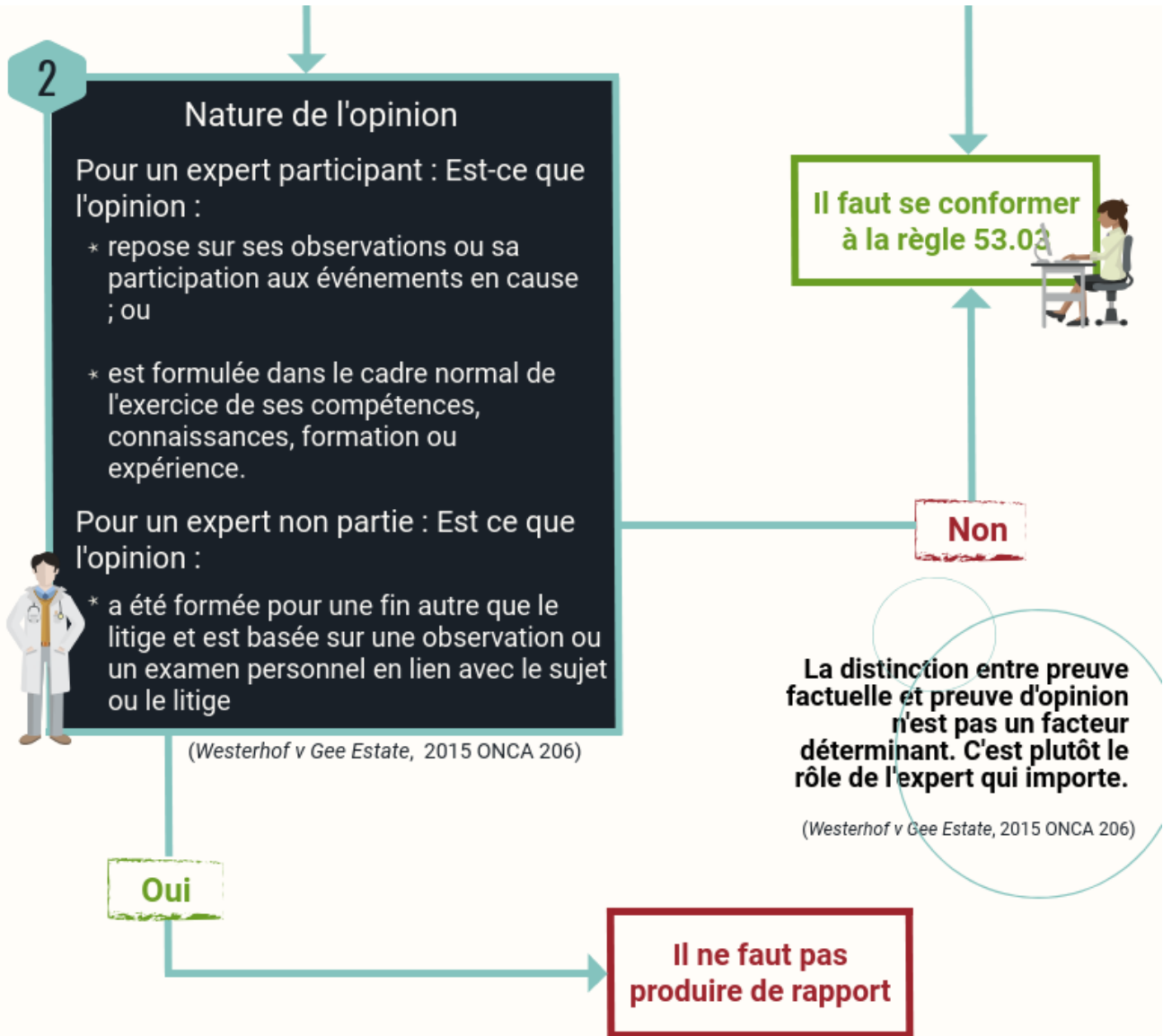
Lorsqu'un dossier arrive sur votre bureau et que le dossier requiert une preuve d'opinion expert, la première question à se poser est de savoir s'il est nécessaire de produire un rapport d'expert en vertu de l'article 53.03 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. La question est cruciale puisqu'à défaut de s'y conformer, le témoignage de votre expert pourrait être rejeté par la Cour. Dans la décision *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206, la Cour fait pour la première fois la distinction entre expert non-partie\*, expert participant\* et expert mandaté pour le litige\*. C'est entre autres cette distinction qui permettra aux avocats de déterminer s'il y a lieu ou non de produire un rapport.

\* Propositions terminologiques

01

***Est-il nécessaire de produire un rapport d'expert en vertu de la règle 53.03 des Règles de procédure civile de l'Ontario ?***





## Informations complémentaires

### Qu'est ce qu'un expert participant?

Un expert participant forme son opinion en fonction de sa participation aux événements sous-jacents plutôt que pour le litige. Il n'est pas engagé par une partie pour former une opinion.



(Westerhof v Gee Estate, 2015 ONCA 206)

### Qu'est ce qu'un expert non-partie?

Les services de l'expert non-partie sont retenus par une non-partie au litige comme une compagnie d'assurance. L'expert non-partie formule des opinions fondées sur des observations personnelles ou des examens relatifs à l'objet du litige, mais qui sert d'autres fins que le litige.



(Westerhof v Gee Estate, 2015 ONCA 206)

### Le rôle de gardien du juge



Si le témoignage de l'expert participant ou non-partie va au-delà de la limite prévue à la question deux du schéma ci-dessus, la règle 53.03 des *Règles de procédure civile* s'applique.

C'est au juge, dans son rôle de gardien, d'exclure en tout ou en partie un témoignage inadmissible ou de déterminer que certaines parties du témoignage ne seront pas admises pour la véracité de leur contenu. La Cour pourrait aussi exiger que l'expert se conforme à la règle 53.03. La décision dépendra de divers facteurs tels que le niveau d'expertise du témoin ou la mesure dans laquelle l'opinion est basée sur de l'information acquise par des sources allant au-delà de l'interaction avec le demandeur.

(Westerhof v Gee Estate, 2015 ONCA 206)

## Modification des Règles de procédures civiles

Les changements apportés à la règle 53.03 des *Règles de procédure civile* en 2010 n'ont pas créé une nouvelle obligation, mais ont plutôt eu pour effet de codifier et de renforcer les principes de base déjà énoncés.

(*Moore v Gethahum*, 2015 ONCA 55)

De plus, la règle 4.1.01 a été ajoutée pour circonscrire l'obligation d'un témoin expert mandaté par ou pour une partie de fournir un témoignage d'opinion juste, objectif et non partisan dans les limites de son champ d'expertise. La règle 53.03 (2.1) a aussi été ajoutée pour spécifier l'information devant contenir un rapport d'expert et elle ajoute une obligation de signer une formule de reconnaissance des obligations à titre d'expert (formule 53).



(*Marchand v The Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97, repris dans *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

## Conclusion

L'étude du libellé des règles 4.1.01, 53.03 et de la formule 53 des *Règles de procédure civile* et du rapport Osborne supportent la conclusion suivante : la règle 53.03 ne s'applique pas aux témoins participants ni aux témoins non-partie.



(*McNeill v Filthaut*, 2011 ONSC 2165 (CanLII), repris dans *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)



**JURISOURCE.ca**

Le portail pancanadien de ressources juridiques et terminologiques

Copyright © 2018 Jurisource.ca

## Évaluer l'admissibilité du témoignage d'expert à titre de preuve



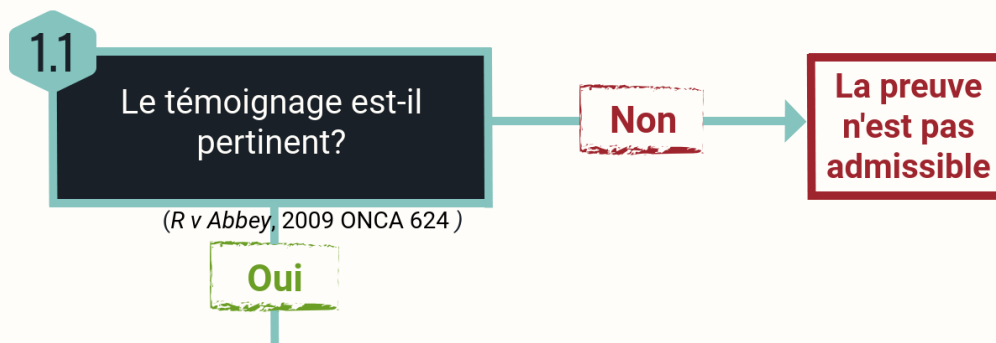
Le témoignage d'opinion de l'expert est-il admissible à titre de preuve? Est-ce que le juge a erré en ne permettant pas à l'expert de témoigner sur certaines questions? Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur dans ses décisions en matière d'admissibilité de la preuve? La question de l'admissibilité d'une opinion d'expert a fait couler beaucoup d'encre au fil des ans. La raison est fort simple : évaluer l'admissibilité d'un témoignage d'expert peut parfois être un processus fastidieux. Les tribunaux ont donc élaboré, au fil des ans, divers critères afin d'aider les professionnels du milieu judiciaire à tracer la ligne entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Voici donc un résumé des lignes directrices élaborées par les tribunaux de l'Ontario au cours des dernières années.

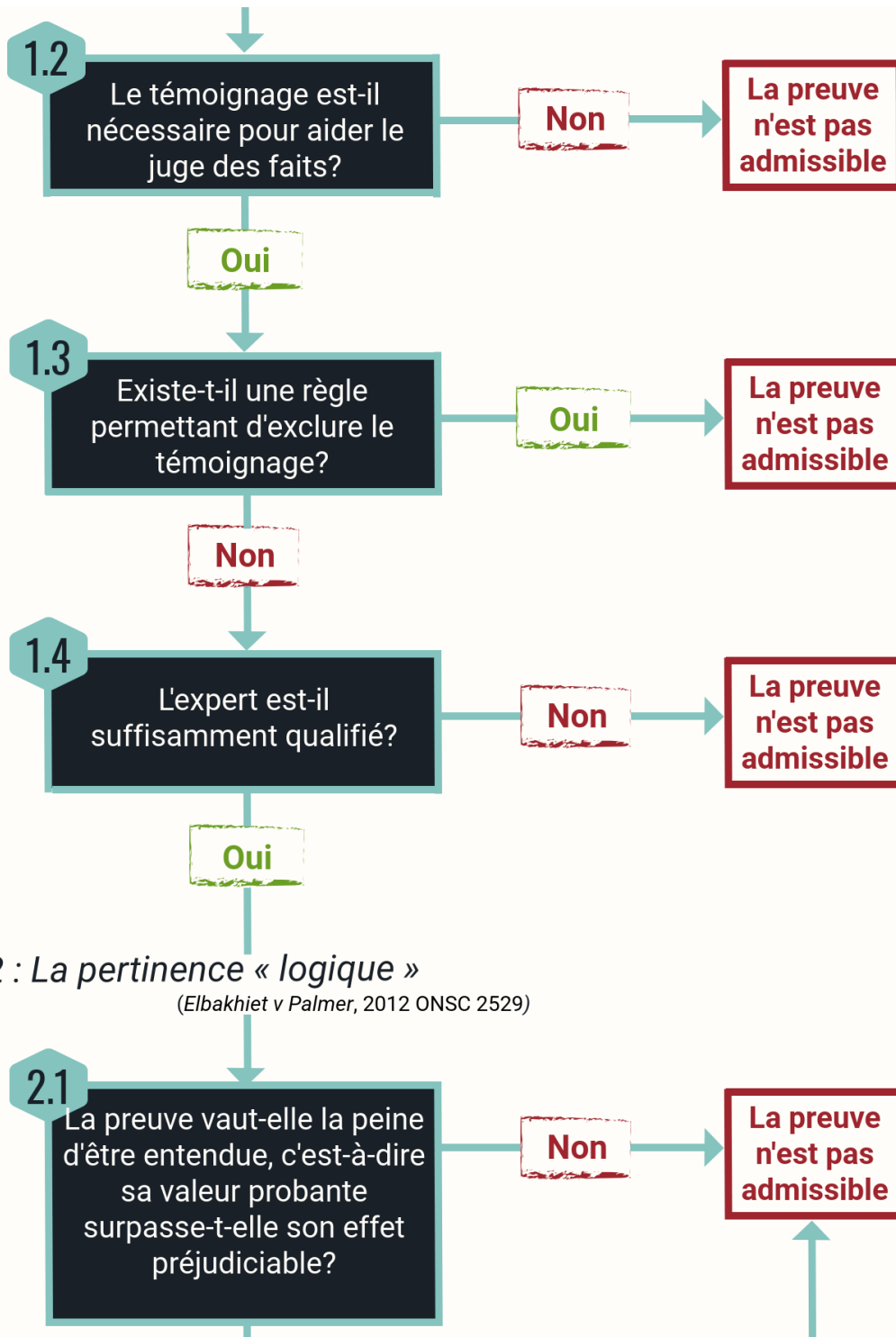
# 01

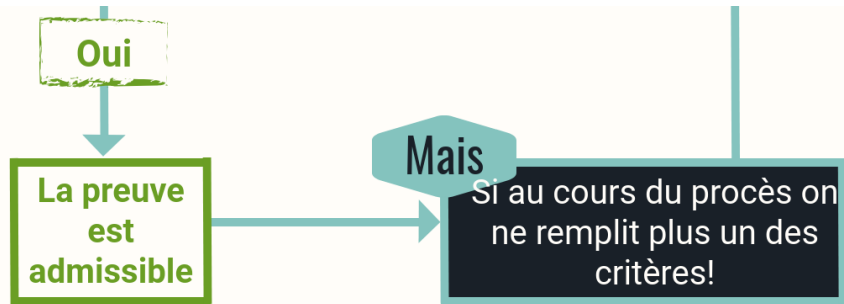
## Le témoignage de l'expert est-il admissible à titre de preuve?

### Étape 1 : La pertinence « juridique »

(R c Mohan, [1994] 2 SCR 9 et Elbakhiet v Palmer, 2012 ONSC 2529)







(Bruff-Murphy v Gynawardena, 2017 ONCA 502)

## Informations complémentaires

### Étape 1 : La pertinence « juridique »

Dans la décision *Elbakhiet v Palmer*, la Cour utilise les quatre critères définis par la Cour suprême dans l'arrêt *Mohan* pour déterminer l'admissibilité d'une preuve d'expert :



#### 1. La pertinence

Tel qu'énoncé dans l'arrêt *Mohan*, il s'agit d'une question de droit. L'arrêt *Abbey* a subséquemment redéfini le critère en limitant son application à la pertinence juridique.

#### 2. La nécessité d'aider le juge de faits

Il doit s'agir d'information qui dépasse la connaissance et l'expérience du juge des faits (juge ou jury).

### 3. L'absence de toute règle d'exclusion

Plus la preuve tend vers l'opinion, plus l'exigence pour convaincre le tribunal de la fiabilité du témoignage sera grande. Se basant sur une décision antérieure à l'arrêt *Mohan*, la Cour ajoute que la crédibilité ou la véracité d'un témoin n'est pas un sujet pour une opinion d'expert. Cependant, tel que mentionné par la Cour suprême dans l'arrêt *R c Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223, certaines situations peuvent tout de même justifier une preuve d'expert sur la crédibilité si cela est au-dessus des capacités de compréhension ou dépasse l'expérience ordinaire d'un juge de faits.

### 4. La qualification suffisante de l'expert

La Cour ajoute que la Cour suprême a souligné l'importance du rôle de gardien des juges de première instance et qu'il faut évaluer la preuve d'expert au moment où elle est présentée et non attendre « à la fin de la journée » pour trancher puisque cela reviendrait à trancher non plus sur la recevabilité, mais sur le poids des faiblesses dans la preuve. [Voir à ce sujet *White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII)]



(*Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529)

## Étape 2 : La pertinence « logique »



À cette étape, il est nécessaire de faire une analyse coût/bénéfice. Une preuve logiquement pertinente peut ainsi être exclue si sa valeur probante est contrebalancée par son effet préjudiciable. Le juge a donc le pouvoir discrétionnaire d'identifier et de peser les éléments en lien avec la pertinence et la fiabilité. La pertinence requiert un seuil assez bas pour l'admissibilité alors que la fiabilité va tenir compte de la force probante de l'opinion selon l'objet du témoignage, la méthodologie utilisée, l'expertise, l'objectivité et l'impartialité de l'expert. Le juge doit donc se demander si la preuve vaut la peine d'être entendue et non pas si un jury devrait l'accepter. [*R v Abbey*, 2009 ONCA 624]

(*Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529)

### À quel moment se pencher sur l'admissibilité de la preuve?

Dans la mesure du possible l'admissibilité de la preuve d'expert devrait être tranchée au moment où la preuve est présentée. [*White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII)] Le rôle de gardien du juge est continu, il ne s'arrête pas après la qualification de l'expert, puisqu'à ce moment le juge n'a souvent lu que le rapport de l'expert et entendu la preuve quant aux qualifications de cet expert. Il ne peut anticiper avec certitude la nature et le contenu du témoignage. Lorsque le juge reconnaît un risque pour l'équité du procès, il doit prendre action en tenant par exemple un voir dire.

(*Bruff-Murphy v Gynawardena*, 2017 ONCA 502)



**JURISOURCE.ca**

Le portail pancanadien de ressources juridiques et terminologiques

Copyright © 2018 Jurisource.ca

Pour avoir accès à des milliers de ressources juridiques et terminologiques, visitez [Jurisource.ca](https://www.jurisource.ca).